

LE RÉGIME DE RETRAITE
DE L'UNIVERSITÉ D'OTTAWA

applicable à compter du 1^{er} janvier 1992

**Codification administrative en date du 1^{er} janvier 2021
(incluant les modifications jusqu'au Règlement no 1, 2021)**

Ce document est une traduction du règlement officiel du Régime, « The University of Ottawa Retirement Pension Plan effective January 1, 1992 ». En cas de divergence entre le présent document et le règlement officiel, ce dernier prévaudra.

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1	ÉTABLISSEMENT DU RÉGIME	1
ARTICLE 2	DÉFINITIONS	2
ARTICLE 3	DATE DE PRISE D'EFFET	7
	3.1 Date de prise d'effet	7
	3.2 Application.....	7
ARTICLE 4	ADMISSIBILITÉ ET ADHÉSION	8
	4.1 Nouveaux employés âgés de trente ans ou plus.....	8
	4.2 Nouveaux employés âgés de moins de trente ans	8
	4.3 Employés non tenus d'adhérer au Régime.....	8
	4.4 Participants touchant des prestations aux termes du Régime de prolongement de salaire	8
	4.5 Retraités embauchés de nouveau	8
	4.6 Dérogation aux conditions d'admissibilité	9
	4.7 Anciens employés embauchés de nouveau	9
	4.8 Employés exclus	10
ARTICLE 5	COTISATIONS	11
	5.1 Cotisations obligatoires des participants	11
	5.2 Cotisations de l'Université	16
	5.3 Cotisations obligatoires versées avant 1988 considérées comme des cotisations facultatives.....	17
	5.4 Remise des cotisations et échéance	18
	5.5 Plafond de cotisation	18
ARTICLE 6	DATES DE LA RETRAITE	19
	6.1 Date de retraite normale	19
	6.2 Date de retraite ajournée.....	19
	6.3 Date de retraite anticipée.....	19
ARTICLE 7	ANNÉES DÉCOMPTÉES	20
	7.1 Périodes de service reconnu	20
	7.2 Services validables	20
	7.3 Service auprès d'un employeur affilié	21
	7.4 Années décomptées	21
ARTICLE 8	PENSIONS PAYABLES À LA RETRAITE	22
	8.1 Rente payable par année décomptée.....	22
	8.2 Rente payable à la date de retraite anticipée.....	24
	8.3 Modalités de paiement de la rente	25
	8.4 Règle relative à la rente maximale.....	25
	8.5 Indexation de la rente	27
	8.6 Utilisation des cotisations facultatives à la retraite.....	29
ARTICLE 9	PRESTATIONS PAYABLES APRÈS LA CESSATION D'EMPLOI, SAUF EN CAS DE DÉCÈS OU DE RETRAITE	30
	9.1 Droit à une rente différée.....	30
	9.2 Supprimé	30
	9.2 Droits d'acquisition réputée des participants.....	30
	9.3 Aucun remboursement de fonds transférés.....	31
	9.4 Transfert de fonds sans entente réciproque	31
	9.5 Supprimé	32
	9.6 Coût minimum pour l'employeur	32
	9.7 Utilisation des cotisations facultatives à la cessation d'emploi	33
	9.8 Indexation des prestations de retraite différées accumulées avant le 1 ^{er} mai 1990.....	33
ARTICLE 10	PRESTATIONS PAYABLES EN CAS DE DÉCÈS AVANT OU APRÈS LA RETRAITE	34

TABLE DES MATIÈRES

10.1	Décès avant la retraite	34
10.2	Décès avant la retraite, après la cessation d'emploi	34
10.3	Modalités de paiement de la prestation de décès avant la retraite	35
10.4	Prestations de décès durant la retraite.....	35
10.5	Modes possibles de paiement de la rente.....	36
10.6	Utilisation des cotisations facultatives en cas de décès avant la retraite.....	36
10.7	Début d'union avec un conjoint après la retraite	37
ARTICLE 11	PRESTATIONS ACCUMULÉES EN PÉRIODE D'INVALIDITÉ.....	39
11.1	Accumulation de prestations de retraite en période d'invalidité.....	39
ARTICLE 12	CONGÉS SPÉCIAUX	40
12.1	Participant en congé	40
12.2	Participant en congé spécial spécifique	40
12.3	Participant en autre congé spécial	40
12.4	Participant en congé de maternité ou en congé parental.....	40
12.5	Cotisations des participants	41
12.6	Participant en grève ou lock-out.....	41
ARTICLE 13	ACCORDS RÉCIPROQUES	42
ARTICLE 14	BÉNÉFICIAIRE DÉSIGNÉ	43
ARTICLE 15	CAISSE DE RETRAITE	44
ARTICLE 16	ADMINISTRATION DU RÉGIME	45
ARTICLE 17	MODIFICATION OU CESSATION	46
ARTICLE 18	DISPOSITIONS DIVERSES	47
18.5	Échec du mariage	47
18.6	Incapacité	48
ARTICLE 19	AUGMENTATIONS DE LA PENSION.....	50
19.1	Possibilité d'augmentation additionnelle de la rente	50
19.2	Rajustements antérieurs.....	50
19.3	Augmentations spéciales au 1 ^{er} janvier 1989.....	50
19.4	Paievements spéciaux au 1 ^{er} janvier 1990.....	51
19.5	Paievement spécial au 1 ^{er} novembre 1998.....	51
19.6	Paievement spécial au 26 mars 2001.....	52
19.7	Augmentation spéciale des rentes à compter du 1 ^{er} janvier 2002	53
19.8	Augmentation spéciale des rentes à compter du 1 ^{er} janvier 2006	53
19.9	Augmentation spéciale des rentes à compter du 1 ^{er} janvier 2007	54
19.10	Augmentation spéciale des rentes à compter du 1 ^{er} janvier 2019	54
ARTICLE 20	RÉPARTITION DE L'EXCÉDENT ET RÉSERVES – 1^{ER} JANVIER 1999.....	57
20.1	Définitions additionnelles aux fins du Régime, et en particulier de l'article 20	57
20.2	Répartition de l'excédent.....	59
20.3	Réserve pour la réduction des cotisations futures des participants	62
20.4	Réserves des cotisations de l'Université.....	63
20.5	Répartition ou acquisition proportionnelle ou différée.....	66
ARTICLE 21	RÉPARTITION DE L'EXCÉDENT ET RÉSERVES – 1^{ER} JANVIER 2007.....	68
21.1	Recouvrement de paiements spéciaux au titre des insuffisances de capitalisation	68
21.2	Réserve supplémentaire future et réserve excédentaire	68

L'Université d'Ottawa (ci-après appelée « l'*Université* ») a, en vertu du Règlement n° 4, 1965, établi le Régime de retraite de l'Université d'Ottawa (1965) et lui a fixé pour date de prise d'effet le 1^{er} septembre 1963.

Depuis le 1^{er} juillet 1969, différentes modifications ont été apportées au *Régime*. La présente codification administrative reflète les modalités du Régime jusques et y compris le Règlement n° 1, 2021 approuvé par le *Bureau des gouverneurs* le 23 juin 2021.

Le *Régime* est enregistré auprès de l'Agence du Revenu du Canada (ARC) et de la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO). Le *Régime*, tel que modifié de temps à autre par le *Bureau des gouverneurs*, demeure en vigueur pourvu qu'il continue d'être enregistré auprès de l'ARC et de la CSFO.

Dans le texte du *Régime* présenté ici, le masculin englobe le féminin, à moins que le contexte ne dicte le contraire, et les termes employés au singulier englobent la forme plurielle ou vice versa.

Les mots et expressions qui suivent, mis en exergue dans le texte par le recours à l'italique¹, s'entendent tel qu'énoncé ci-dessous, à moins qu'un sens différent ne s'impose dans un contexte particulier.

- 2.1** « *actuariellement équivalent* » signifie, en rapport avec une somme, une somme actuariellement équivalente à une autre, déterminée suivant les hypothèses actuarielles que l'*Université* adopte de temps à autre.
- 2.2** « *actuaire* » signifie l'actuaire indépendant, inscrit auprès de l'Institut canadien des actuaires en tant que « Fellow », dont l'*Université* a retenu les services.
- 2.3** « *administrateur* » s'entend au sens que lui donne le paragraphe 16.1.
- 2.4** « *Bureau des gouverneurs* » signifie le Bureau des gouverneurs de l'Université d'Ottawa, le Comité exécutif du Bureau des gouverneurs ou la personne que l'un ou l'autre autorise à le représenter.
- 2.5** « *enfant* » signifie, en regard d'un *participant* décédé, son enfant, naturel ou adopté, qui était à sa charge au moment de son départ à la retraite et qui, lors du versement de ses prestations :
- a) soit a moins de 19 ans, y compris au dernier jour de l'année civile où le *participant* est décédé; ou
 - b) soit a moins de 27 ans et fréquente un établissement d'enseignement à temps plein; ou
 - c) soit est à la charge du *participant* en raison d'une déficience physique ou mentale.
- 2.6** « *valeur actualisée* » signifie la valeur des *prestations de retraite* et autres prestations aux termes du *Régime*, déterminée selon la base adoptée de temps à autre par l'*administrateur*, en conformité avec la *Loi sur les régimes de retraite*.

¹ N.d.T.: Dans la version anglaise du régime, les termes définis sont mis en exergue par le recours à des majuscules.

- 2.7 « *continu* » signifie ininterrompu, en rapport à l'emploi, à la participation ou au service, abstraction faite d'éventuelles périodes soit de suspension temporaire de l'emploi, de la participation ou du service, soit de mise à pied, jusqu'à concurrence d'un maximum de cinq (5) années pour de telles périodes, plus un total cumulé de trois (3) années additionnelles au titre d'éventuelles *périodes d'obligations familiales* postérieures à 1989.
- 2.8 « *années décomptées* » signifie les années de service au sens du paragraphe 7.4 du présent *Régime*.
- 2.9 « *différée* » signifie, en rapport avec une *prestation de retraite*, une *prestation de retraite* dont le paiement ne commence pas de façon *immédiate*.
- 2.10 « *bénéficiaire désigné* » signifie une personne au sens de l'article 14.
- 2.11 « *choix* », « *choisir* » et les formes conjuguées de ce verbe s'entendent de l'exercice par un *participant* ou une autre personne d'un choix qui exige le dépôt d'un avis officiel au *Bureau des gouverneurs* par l'entremise du bureau du directeur du Service des ressources humaines. Sauf disposition contraire, le dépôt de pareil avis doit avoir lieu dans les six (6) mois suivant la date de l'événement qui donne le droit de faire pareil choix, étant entendu que si aucun avis confirmant le choix n'est déposé dans le délai imparti, le directeur du Service des ressources humaines prendra une décision au nom du *participant* et la décision du directeur est réputée, à toutes fins, refléter le choix du *participant*.
- 2.12 « *employé* » signifie :
- a) une personne qui est employée par l'*Université* et qui occupe un poste régulier; et
 - b) toute autre personne employée par l'*Université* qui accumule vingt-quatre mois de service continu et, pendant les deux années civiles consécutives qui précèdent immédiatement, soit travaille au moins 700 heures, soit gagne au moins 35 % du *maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP)*, exception faite des participants de l'Association des professeurs à temps partiel de l'Université d'Ottawa (APTPUO), des membres de la section locale 2626 du SCFP et des maîtres nageuses ou maîtres-nageurs de la SCFP.
- 2.13 « *Loi sur les normes d'emploi* » signifie la Loi sur les normes d'emploi de la province de l'Ontario dans ses versions successives et englobe toute autre loi pertinente de nature essentiellement similaire adoptée par une autre province ou par le gouvernement du Canada.

- 2.14 « *Loi sur le droit de la famille* » signifie la Loi sur le droit de la famille de la province de l'Ontario dans ses versions successives et englobe toute autre loi pertinente de nature essentiellement similaire adoptée par une autre province ou par le gouvernement du Canada.
- 2.15 « *convention de gestion financière* » signifie l'entente établissant la *caisse de retraite* conclue entre le *Bureau des gouverneurs* et le *tiers gestionnaire*.
- 2.16 « *tiers gestionnaire* » signifie la compagnie d'assurance ou la compagnie d'assurance remplaçante, les fiduciaires ou la société de fiducie que le *Bureau des gouverneurs* retient comme dépositaire de la *caisse de retraite* conformément aux dispositions de la *convention de gestion financière*.
- 2.17 « *immédiate* » signifie, en rapport avec une *prestation de retraite*, une prestation dont le paiement commence au plus tard un (1) mois après la date à laquelle le *participant*, son *conjoint* ou l'*enfant* du *participant* y a droit.
- 2.18 « *Loi de l'impôt sur le revenu* » signifie la Loi de l'impôt sur le revenu, chapitre 63 des Statuts du Canada de 1970-71-72, et règlements y afférents, respectivement dans leurs versions successives.
- 2.19 « *intérêts* » signifie, là où le *Régime* prévoit que les cotisations s'accumulent avec *intérêts*, les intérêts au taux applicable, tel qu'établi par le *Bureau des gouverneurs* pour un *exercice* donné. Ce taux ne peut être modifié plus d'une fois par année et le nouveau taux prend effet le premier jour du prochain *exercice*. Le taux d'intérêt crédité chaque année à partir de 1987 doit être au moins égal à celui prescrit par les règlements afférents à la *Loi sur les régimes de retraite*. Les *intérêts* s'accumulent à compter de la fin du mois qui suit celui du versement des cotisations.
- 2.20 « *viagère* » signifie, en rapport avec une rente, une rente dont les paiements périodiques à un *participant* ou à son *conjoint*, dès le moment où ils ont commencé, se poursuivent jusqu'au décès de cette personne, à moins que la rente n'ait été préalablement suspendue ou remboursée.
- 2.21 « *participant* » signifie un *employé* remplissant les conditions requises qui a rempli les formulaires d'inscription nécessaires et qui continue d'être admissible à des prestations ou droits prévus par le *Régime*. S'entend aussi d'un ancien *employé* qui a mis fin à son emploi avec l'*Université* ou pris sa retraite, mais qui continue d'être admissible à des prestations ou à tout autre paiement aux termes du *Régime*.
- 2.22 « *nombre d'années* » signifie, en rapport avec les *services validables* et les *années décomptées*, le nombre d'années, de mois et de jours de service.

- 2.23** « *Loi sur les régimes de retraite* » signifie la Loi de 1987 sur les régimes de retraite de l'Ontario et règlements y afférents, respectivement dans leurs versions successives.
- 2.24** « *prestation de retraite* » signifie un paiement périodique auquel un *participant*, le *conjoint* d'un *participant* ou son *enfant* a, ou pourrait avoir, droit aux termes du *Régime*.
- 2.25** « *Comité du régime de retraite* » signifie un comité que le *Bureau des gouverneurs* a constitué à l'égard du *Régime* et qu'il a autorisé à agir en son nom, tel que prévu à l'article 16.
- 2.26** « *caisse de retraite* » signifie l'actif du *Régime* que détient le *tiers gestionnaire* conformément aux dispositions de la *convention de gestion financière*.
- 2.27** « *gains admissibles* » signifie la rétribution conforme au paragraphe 147.1 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* que l'*Université* ou l'un de ses employeurs affiliés auxquels s'applique le présent *Régime* verse au *participant* en contrepartie d'une période de service rendu à l'*Université* ou l'autre employeur et que le *Bureau des gouverneurs* reconnaît comme constituant des *gains admissibles* aux fins du *Régime*.
- 2.28** « *services validables* » s'entend au sens que lui donne le paragraphe 7.2.
- 2.29** « *période d'invalidité* » signifie une période durant laquelle un *participant* :
- a) d'une part, est incapable de s'acquitter des fonctions associées à son emploi rémunéré habituel auprès de l'*Université* et devrait le demeurer, du fait d'une invalidité totale et permanente dont atteste par écrit un médecin autorisé à exercer sa profession en vertu des lois d'une province ou du lieu où le *participant* réside; et
 - b) d'autre part, a droit à des prestations d'invalidité aux termes du *Régime de prolongement de salaire*, y compris durant une période admissible précédant le droit à de telles prestations.
- 2.30** « *période d'obligations familiales* » signifie la partie d'une période de congé ou de salaire réduit ayant lieu durant les douze mois suivant la naissance ou l'adoption d'un *enfant*.
- 2.31** « *Régime* » signifie le Régime de retraite de l'Université d'Ottawa, tel que modifié de temps à autre.

- 2.32 « *exercice* » signifie une période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre suivant, ou toute autre période de douze mois que l'*Université* peut adopter de temps à autre comme exercice.
- 2.33 « *prescrit* » signifie exigé par la *Loi sur les régimes de retraite* ou la *Loi de l'impôt sur le revenu*.
- 2.34 « *Régime antérieur* » signifie le régime administré par l'ancienne « Université d'Ottawa », maintenant connue sous le nom d'Université Saint-Paul, avant la date de prise d'effet du *Régime*, et ce aux termes d'un contrat collectif de rente établi par « Les Prévoyants du Canada ».
- 2.35 « *retraite* » signifie la retraite normale, ajournée ou anticipée, au sens de l'article 6 du *Régime*.
- 2.36 « *Régime de prolongement du salaire* » signifie le régime collectif d'invalidité de longue durée que l'*Université* offre à ses employés.
- 2.37 « *conjoint* » signifie la personne qui, au moment de confirmer l'état matrimonial :
- a) est mariée au *participant* et ne vit pas séparée de corps du *participant*, ou
 - b) n'est pas mariée au *participant*, mais cohabite avec le *participant* dans une relation similaire au mariage qui dure depuis au moins un an,
 - c) n'est pas mariée au *participant*, mais cohabite avec le *participant* dans une relation d'une certaine permanence, s'ils sont les parents d'un enfant, au sens de l'article 4 de la *Loi portant réforme du droit de l'enfance*,

pourvu que cette personne soit également considérée comme conjoint ou conjoint de fait du *participant*, selon les définitions en vigueur dans la *Loi sur l'impôt aux fins des régimes de retraite agréés*.

Pour être admissible à une rente du conjoint survivant, le *conjoint* reconnu en tant que tel au sens de la définition qui précède doit satisfaire à cette définition à la date à laquelle le *participant* commence à recevoir sa rente, ou décède, si le décès survient avant.

Pour un *participant* qui a commencé à recevoir sa rente avant le 1^{er} janvier 1994, son *conjoint* est admissible à la rente du conjoint survivant, à condition de satisfaire à la définition qui précède avant la date du décès du *participant*, et, en ce qui concerne les couples de même sexe, à condition que le *participant* ait touché une rente le 1^{er} janvier 1999 ou à une date ultérieure.

- 2.38** « *crédit de rente annuelle* » s'entend au sens que lui donne le sous-paragraphe 8.1.2.
- 2.39** « *Université* » signifie l'Université d'Ottawa.
- 2.40** « *cotisations facultatives* » s'entend soit des cotisations d'un *participant* désignées en tant que telles en application du paragraphe 5.3, soit des cotisations versées par un *participant* en plus de toutes cotisations obligatoires versées conformément au paragraphe 5.1.

- 2.41** « *maximum des gains annuels ouvrant droit à pension* » ou « *MGAP* » signifie le salaire maximal selon lequel sont déterminées les cotisations et les prestations aux termes du Régime de pensions du Canada ou du Régime de rente du Québec, tel que défini par le Régime de pensions du Canada ou la Loi sur le régime de rentes du Québec.

3.1 DATE DE PRISE D'EFFET

Le *Régime* est applicable à compter du 1^{er} septembre 1963.

3.2 APPLICATION

Le *Régime*, tel qu'énoncé dans les présentes dans sa version modifiée, est applicable :

- a) aux *participants* qui ont cotisé au *Régime* à compter du 1^{er} janvier 1992;
- b) aux *employés* qui ont adhéré au *Régime* le 1^{er} janvier 1992 ou à une date ultérieure; et
- c) aux *participants* dont l'emploi auprès de l'*Université* a cessé avant le 1^{er} janvier 1992 et qui ont droit à des *prestations de retraite différées*, dans les limites des prestations prévues aux paragraphes 6.3 et 8.5 et articles 10 et 14.

Sauf disposition contraire des présentes, les autres *participants* dont l'emploi a cessé avant le 1^{er} janvier 1992 et les *participants* qui ont commencé à toucher des *prestations de retraite* avant cette date sont soumis aux dispositions du *Régime* applicables avant le 1^{er} janvier 1992.

4.1 NOUVEAUX EMPLOYÉS ÂGÉS DE TRENTE ANS OU PLUS

Quiconque devient employé de l'*Université* au sens de l'alinéa 2.12 a) à l'âge de 30 ans ou plus devient *participant* à sa date d'embauche.

4.2 NOUVEAUX EMPLOYÉS ÂGÉS DE MOINS DE TRENTE ANS

Quiconque devient employé de l'*Université* au sens de l'alinéa 2.12 a) avant l'âge de 30 ans peut choisir de devenir *participant* n'importe quel premier du mois antérieur à son 30^e anniversaire. Toute personne qui ne fait pas ce *choix* avant d'atteindre l'âge de 30 ans devient *participant* le premier du mois qui suit immédiatement son 30^e anniversaire.

Malgré ce qui précède, tout *employé*, tel que défini à l'alinéa 2.12 a), embauché à compter du 1^{er} mai 1992 peut *choisir* de devenir *participant* avec prise d'effet n'importe quel premier du mois qui suit la date à laquelle il rencontre la définition d'*employé* et, à défaut, devient *participant* au plus tard le premier du mois qui suit immédiatement soit la date marquant son cumul de deux années de service à l'*Université*, soit la date de son 30^e anniversaire, selon celle des deux qui survient le plus tôt.

4.3 EMPLOYÉS NON TENUS D'ADHÉRER AU RÉGIME

Tout *employé* au sens de l'alinéa 2.12 b) peut adhérer au *Régime* si immédiatement avant d'y adhérer, il satisfait la définition d'*employé* selon l'alinéa 2.12 b).

4.4 PARTICIPANTS TOUCHANT DES PRESTATIONS AUX TERMES DU RÉGIME DE PROLONGEMENT DE SALAIRE

Les *participants* qui touchent des prestations aux termes du *Régime de prolongement de salaire* de l'*Université* demeurent *participants* du *Régime* tout au long de la période durant laquelle ces prestations leur sont versées.

4.5 RETRAITÉS EMBAUCHÉS DE NOUVEAU

Les *participants* qui sont embauchés de nouveau par l'*Université* alors qu'ils ont pris leur retraite aux termes du *Régime* et qu'ils touchent des *prestations de retraite* ne sont pas de nouveau admissibles au statut de *participant* cotisant du *Régime* ni à l'accumulation de prestations additionnelles aux termes du *Régime*.

4.6 DÉROGATION AUX CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

L'*Université* se réserve le droit de renoncer à l'application de quelque condition que ce soit qu'un *employé* est censé remplir avant de devenir *participant* du *Régime*.

4.7 ANCIENS EMPLOYÉS EMBAUCHÉS DE NOUVEAU

Si l'*Université* embauche de nouveau un *employé* qui a cessé son emploi, la personne en question est considérée, aux fins du *Régime*, être un nouvel *employé*.

L'*employé* qui, au moment de sa cessation d'emploi antérieure, soit était tenu ou a *choisi* de toucher des *prestations de retraite différées*, soit a reçu un remboursement en espèces ou a transféré une somme en règlement intégral de ses *prestations de retraite* et autres prestations accumulées durant sa période d'emploi antérieure, peut *choisir* d'ajouter cette période d'emploi antérieure à ses *années décomptées* conformément au sous-paragraphe 5.1.6 et à l'alinéa 7.2 e), sous réserve des exigences de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Si un *participant* qui a droit à des *prestations de retraite différées* aux termes du *Régime* en rapport avec une période d'emploi antérieure ne *choisit* pas de faire ajouter pareille période à ses *années décomptées*, sa réembauche est sans incidence sur ses *prestations de retraite différées* et ses droits acquis antérieurs sont pris en considération séparément au moment de calculer les prestations accumulées durant sa nouvelle période d'emploi.

Malgré ce qui précède, tout *participant* qui a droit à des *prestations de retraite différées* aux termes du *Régime* en rapport avec une période d'emploi antérieure et qui est en droit de commencer à toucher pareille rente, non réduite, à la date de sa réembauche par l'*Université*, peut ne pas adhérer au *Régime* durant sa nouvelle période de service. De plus, tout *participant* embauché de nouveau qui a droit à des *prestations de retraite différées* aux termes du *Régime* en rapport avec une période d'emploi antérieure et qui atteint l'âge à partir duquel la rente acquise durant cette période d'emploi antérieure peut lui être versée sans réduction pour cause de retraite anticipée, peut cesser de participer au *Régime* dès ce moment-là et commencer à toucher la rente qui lui est acquise à cette date aux termes du *Régime* pour toutes ses périodes de service. Un *participant* cotisant qui continue d'accumuler des prestations de retraite aux termes du *Régime* n'a en aucun cas le droit de commencer à toucher sa rente.

4.8 EMPLOYÉS EXCLUS

Nul *employé* qui participe à un autre régime de retraite agréé prévoyant l'accumulation de prestations en rapport avec une période de service à l'*Université* ou auprès d'un employeur affilié n'est admissible à adhérer au *Régime*. Aucun *employé* n'accumule de prestations aux termes du *Régime* en rapport avec cette même période de service, à moins que n'ait eu lieu en faveur du *Régime* un transfert de fonds de l'autre régime en règlement total des droits de l'*employé* aux termes de ce dernier.

5.1 COTISATIONS OBLIGATOIRES DES PARTICIPANTS**5.1.1 Montant**

(i) À compter du 1^{er} janvier 1999, chaque *participant* cotise, par l'entremise de retenues salariales, la somme des deux montants suivants :

- a) 4,25 % de la part de ses *gains admissibles* de l'année qui n'excède pas 85 % du *maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP)* pour l'année civile 1999; et
- b) 6,55 % du solde de pareils *gains admissibles*.

À compter du 1^{er} janvier 2004, chaque *participant* cotise, par l'entremise de retenues salariales, la somme des montants visés en c) et b) ci-après :

- c) 4,25 % de la part de ses *gains admissibles* de l'année qui n'excède pas 85 % du *MGAP* pour l'année civile 1999, indexé à 55 % du pourcentage d'augmentation du *MGAP*, d'une année à l'autre, depuis 2003; et
- d) 6,55 % du solde de pareils *gains admissibles*.

À compter du 1^{er} janvier 2015, chaque *participant* cotise, par l'entremise de retenues salariales, la somme des montants visés en e) et f) ci-après :

- e) 4,85 % de la part de ses gains admissibles de l'année qui n'excède pas 85 % du *MGAP* pour l'année civile 1999, indexée à 55 % de la variation en pourcentage du *MGAP*, d'une année à l'autre, depuis 2003, et
- f) 7,50 % du solde de pareils gains admissibles.

À compter du 1^{er} janvier 2016, chaque *participant* cotise, par l'entremise de retenues salariales, la somme des montants visés en g) et h) ci-après :

- g) 5,45 % de la part de ses gains admissibles de l'année qui n'excède pas 85 % du *MGAP* pour l'année civile 1999, indexée à 55 % de la variation en pourcentage du *MGAP*, d'une année à l'autre, depuis 2003, et
- h) 8,45 % du solde de pareils gains admissibles.

À compter du 1^{er} janvier 2017, chaque participant cotise, par l'entremise de retenues salariales, la somme des montants visés en i) et j) ci-après :

- i) 6,05 % de la part de ses gains admissibles de l'année qui n'excède pas 85 % du MGAP pour l'année civile 1999, indexée à 55 % de la variation en pourcentage du MGAP, d'une année à l'autre, depuis 2003, et
- j) 9,30 % du solde de pareils gains admissibles.

À compter du 1^{er} janvier 2018, chaque participant cotise, par l'entremise de retenues salariales, la somme des montants visés en k) et l) ci-après :

- k) 6,60 % de la part de ses gains admissibles de l'année qui n'excède pas 85 % du MGAP pour l'année civile 1999, indexée à 55 % de la variation en pourcentage du MGAP, d'une année à l'autre, depuis 2003, et
- l) 10,15 % du solde de pareils gains admissibles.

À compter du 1^{er} janvier 2019, chaque participant cotise, par l'entremise de retenues salariales, la somme des montants visés en m) et n) ci-après :

- m) 7,15 % de la part de ses gains admissibles de l'année qui n'excède pas 85 % du MGAP pour l'année civile 1999, indexée à 55 % de la variation en pourcentage du MGAP, d'une année à l'autre, depuis 2003, et
- n) 10,95 % du solde de pareils gains admissibles.

Nonobstant ce qui précède, chaque *participant* au *Régime* appartenant à un ordre religieux et qui ne cotise ni au Régime de pensions du Canada, ni au Régime de rentes du Québec, cotise, par l'entremise de retenues salariales, 6,55 % de ses gains admissibles. Cependant, pour les *participants* de ce groupe, le taux de cotisation de 6,55 % devient 7,50 % à compter du 1^{er} janvier 2015, le taux de 7,50 % devient 8,45 % à compter du 1^{er} janvier 2016, le taux de 8,45 % devient 9,30 % à compter du 1^{er} janvier 2017, le taux de 9,30 % devient 10,15 % à compter du 1^{er} janvier 2018, et le taux de 10,15 % devient 10,95 % à compter du 1^{er} janvier 2019.

Ces cotisations sont qualifiées de *cotisations obligatoires* du *participant*.

- (ii) Les cotisations obligatoires du *participant* au *Régime* recommencent à être versées au taux précisé à l'alinéa 5.1.1 (i) à compter du 31 août 2000.

- (iii) À compter du 1^{er} septembre 2000, les taux établis à l'alinéa 5.1.1 (i) aux fins du calcul des cotisations obligatoires du *participant* sont ramenés, d'une part, à 3,825 % de la part des *gains admissibles* pour l'année qui n'excède pas 85 % du *MGAP* l'année civile 1999, et, d'autre part, à 5,895 % du solde de pareils *gains admissibles*.

Les taux applicables au calcul des cotisations obligatoires des *participants* sont réduits à deux autres reprises, une première fois le 1^{er} janvier 2002 et une seconde fois le 1^{er} janvier 2004. Ces réductions ont pour effet de ramener les taux de 3,825 % et 5,895 % prévus au présent sous-paragraphe à 3,40 % et 5,24 %, respectivement, le 1^{er} janvier 2002, puis à 2,975 et 4,585 %, respectivement, au 1^{er} janvier 2004. Lesdites réductions interviennent pourvu que le *ratio d'excédent*, au sens du paragraphe 20.1, soit d'au moins 6 % à chacune de ces dates.

Si ces réductions ne peuvent être pleinement appliquées au 1^{er} janvier 2002 ou au 1^{er} janvier 2004 parce que le *ratio d'excédent* est inférieur à 6 % après les remboursements proposés et l'acquisition de tous les montants répartis aux termes de l'article 20, les réductions des cotisations sont en partie diminuées et en partie reportées conformément au paragraphe 20.5 du *Régime*.

Lors de la prise d'effet des réductions précitées des cotisations des *participants*, un avis sera donné à l'Agence du Revenu du Canada et un rapport d'évaluation sera déposé.

Malgré ce qui précède, la réduction des taux de cotisation prenant effet le 1^{er} janvier 2002 est suspendue à compter du 1^{er} janvier 2004 et, pourvu que les conditions auxquelles une réduction additionnelle est soumise aux termes des alinéas 5.1.1 (iii) ou 21.2 c) soient remplies, les taux des cotisations obligatoires des *participants* au 1^{er} janvier 2004 sont ceux énoncés aux sous-alinéas 5.1.1 (i) c) et d).

- (iv) Malgré ce qui précède, les *participants* sont entièrement dispensés du versement de leurs cotisations du 1^{er} janvier 1999 au 31 août 2000. Font exception à cette règle les *participants* dont les *gains admissibles* en 2000 dépassent 97 237,50 \$, ceux-ci devant verser, en 2000, les cotisations qu'ils auraient dû verser sur leurs *gains admissibles* supérieurs à 97 237,50 \$ gagnés cette même année avant le 1^{er} septembre, le cas échéant.

- (v) Malgré ce qui précède, avant l'application de l'article 21 et indépendamment de l'article 21, les *participants* sont entièrement dispensés du versement de leurs cotisations obligatoires durant une période temporaire suivant le dépôt du rapport d'évaluation en date du 1^{er} janvier 2007. Ce congé de cotisation débute le 1^{er} août 2007 et se poursuit jusqu'à la fin du deuxième mois après expiration du congé de cotisation de l'*Université* prévue au sous-paragraphe 5.2.1. Une fois l'article 21 mis en application, la part de la réduction des cotisations des *participants* égale à la réduction visée à l'alinéa 20.3 (ii) est portée au débit de la *réserve pour la réduction des cotisations futures* des *participants*. Le reste de la réduction des cotisations des *participants* est portée au débit de l'excédent non réparti ni affecté, et ce avant la mise en application de l'article 21.

5.1.2 Expiration de la période de cotisation

Les *participants* cessent de verser des cotisations obligatoires au *Régime* à la fin de leur période d'*années décomptées*.

5.1.3 Cotisations obligatoires des participants invalides

Si un *participant* touche des prestations aux termes du *Régime de prolongement de salaire* de l'*Université*, ses seules cotisations obligatoires aux termes des sous-paragraphe 5.1.1 et 11.1.2 pour chaque période de paie durant laquelle ces prestations lui sont versées sont celles qui s'appliquent aux éventuels *gains admissibles* qu'il a effectivement reçus de l'*Université* durant ladite période.

5.1.4 Cotisations obligatoires des participants en congé

Pour qu'une période de congé visée au paragraphe 12.1 soit comprise dans les *années décomptées* aux termes du *Régime*, un *participant* doit verser durant une telle période de congé des cotisations spéciales égales au niveau de ses cotisations obligatoires à la date de commencement de sa période de congé, et ces cotisations sont comptabilisées en tant que cotisations obligatoires du *participant*, majorées d'un montant égal à celui que l'*Université* aurait cotisé si le *participant* avait continué de travailler et de toucher une rémunération au taux en vigueur à la date de commencement de sa période de congé.

Si le *participant* ne cotise pas durant la période de congé visée à la phrase précédente du présent sous-paragraphe 5.1.4, mais *choisit* de verser des cotisations au titre de cette période dans l'année qui suit la fin de son congé, ces cotisations du *participant* sont déterminées tel que décrit dans ladite phrase.

Si le *participant* ne cotise pas durant une période de congé, mais *choisit* de verser des cotisations au titre de cette période au-delà d'un (1) an après la fin dudit congé, les cotisations du *participant* sont déterminées comme étant égales à la *valeur actualisée des prestations de retraite* que le *participant* accumule en rapport avec les *années décomptées* reconnues pour la période de congé.

5.1.5 Cotisations supplémentaires des participants en congé

Un *participant* en congé aux termes de l'article 12.1 qui *choisit* de verser des cotisations représentant ses cotisations obligatoires durant, ou après, sa période de congé, conformément au sous-paragraphe 5.1.4, peut simultanément continuer à verser les cotisations qu'il faisait déjà aux termes de l'alinéa 7.2 e) à la date de commencement de son congé. Ces cotisations sont, les unes comme les autres, considérées comme des cotisations obligatoires du *participant* au *Régime*.

5.1.6 Période de service antérieure à l'Université

Un *participant* peut verser des cotisations supplémentaires en application du paragraphe 4.7, en autant qu'elles aient rapport à une période de service postérieure à 1989 ou, à défaut, à une période de service à l'égard de laquelle, lors de sa cessation d'emploi antérieure, le *participant* n'a pas eu droit à une rente différée.

Si la période de service antérieure a eu lieu avant 1990 et représente une période à l'égard de laquelle il a droit à une rente différée, le *participant* ne peut pas verser de cotisations supplémentaires, mais doit procéder à un transfert direct de fonds d'un régime de retraite agréé, d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou d'un régime de participation différée aux bénéfices vers la *caisse de retraite* de l'*Université*.

Toutes cotisations supplémentaires versées ou montants transférés sont considérés comme des cotisations obligatoires et sont équivalents à la *valeur actualisée des prestations de retraite* payables pour la période de service antérieure pertinente, moins la *valeur actualisée des prestations de retraite différées* préalablement acquises, le cas échéant, en rapport avec cette période de service antérieure.

5.1.7 Période de service antérieure chez un autre employeur

Les cotisations supplémentaires versées par un *participant* aux termes de l'alinéa 7.2 d) sont considérées comme des cotisations obligatoires et sont égales à la *valeur actualisée des prestations de retraite* payables pour la période de service antérieure pertinente.

5.1.8 Autre période de service

Les cotisations supplémentaires versées par un *participant* aux termes de l'alinéa 7.2 e) sont considérées comme des cotisations obligatoires et sont égales à la *valeur actualisée des prestations de retraite* payables pour la période de service antérieure pertinente.

5.1.9 Maximum des gains cotisables

Malgré toute autre disposition du *Régime*, un *participant* ne verse aucune cotisation obligatoire en rapport avec les *années décomptées* dans une année civile donnée sur ses *gains admissibles* qui, le cas échéant, dépassent 120 % du maximum de l'échelle salariale de l'année en question pour le rang de professeur titulaire. De plus, un *participant* ne verse jamais, dans une année, de cotisations qui dépassent le niveau de cotisations autorisé en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et les règlements y afférents.

5.2 COTISATIONS DE L'UNIVERSITÉ

Conformément aux exigences de la *Loi sur les régimes de retraite* et pourvu que pareilles cotisations soient des cotisations admissibles au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, l'*Université* verse dans la *caisse de retraite* de temps à autre, mais non moins d'une fois par mois, les cotisations du montant total requis, tel que certifié par l'*actuaire*, après prise en compte tant des réserves constituées pour couvrir les cotisations de l'*Université* aux termes du paragraphe 20.4 que de l'actif de la *caisse de retraite* et de l'ensemble des autres facteurs pertinents, pour :

- a) couvrir la cotisation d'exercice annuelle à l'égard des prestations qu'accumulent les *participants* conformément aux dispositions du *Régime*
- b) couvrir la provision pour écarts défavorables relative à la cotisation d'exercice annuelle au sous-paragraphe 5.2 a);
- c) veiller à amortir tout passif non capitalisé selon l'approche de continuité ou toute insuffisance de solvabilité, s'il y en a, concernant les prestations préalablement accumulées;
- d) veiller à amortir toute insuffisance de solvabilité réduite, s'il y en a, concernant les prestations préalablement accumulées; et
- e) veiller à amortir toute modification au régime ayant pour effet d'augmenter le passif selon l'approche de continuité.

Si l'*Université* se trouve en situation de devoir faire des paiements à la *caisse de retraite* au titre de l'amortissement d'un passif non capitalisé selon l'approche de continuité, d'une insuffisance de solvabilité, d'une insuffisance de solvabilité réduite ou d'une modification au régime ayant pour effet d'augmenter le passif selon l'approche de continuité, ou des cotisations totales d'un montant supérieur à 8,75 % de la masse salariale des *participants* en 2004 et les années suivantes pour couvrir la cotisation d'exercice annuelle à l'égard des prestations s'accumulant

dans une année donnée et la provision pour écarts défavorables relative à cette cotisation d'exercice, l'*Université* recouvre ces paiements, augmentés des *intérêts actuariels*, sur le premier excédent disponible après qu'elle ait fait ces paiements, qu'il s'agisse d'un excédent nouveau ou préexistant. Le premier excédent disponible est déterminé en fonction d'une évaluation actuarielle du *Régime* et équivaut à un excédent qui n'a pas été réparti ni affecté au préalable aux termes des articles 20 et 21. Pareil recouvrement a lieu moyennant une réduction des cotisations au *Régime* autrement requises de l'*Université* pour couvrir sa cotisation d'exercice annuelle, incluant la provision pour écarts défavorables relative à cette cotisation d'exercice, pareille réduction n'étant pas réputée être une charge imputée aux réserves constituées aux termes du paragraphe 20.4.

5.2.1 Congé de cotisation suivant le dépôt de l'évaluation en date du 1^{er} janvier 2007

- a) Après le dépôt de l'évaluation en date du 1^{er} janvier 2007, avant l'application de l'article 21 et indépendamment de pareil article, un congé de cotisation intégral débute pour l'*Université* à partir du 1^{er} juin 2007.
- b) Ce congé de cotisation se poursuit jusqu'à la première des deux dates suivantes : (i) la date de mise en application de l'article 21 ou (ii) le 31 décembre 2007.
- c) Une fois l'article 21 mis en application, la réduction des cotisations due au congé de cotisation est portée au débit des différentes réserves pertinentes et répartitions d'excédent tel que prévu à l'article 21.
- d) Malgré le congé de cotisation de l'*Université* énoncé dans les présentes, l'*Université* cotise au *Régime* un montant au titre des arriérés équivalent à 2 % de la masse salariale cotisable du 1^{er} janvier 2007 au 31 mai 2007, représentant une hausse de la cotisation d'exercice de l'*Université* à la suite de l'évaluation en date du 1^{er} janvier 2007, pareil montant faisant partie de celui ultérieurement recouvert par l'*Université* en vertu de l'alinéa 21.2 b) du *Régime*.

5.3 COTISATIONS OBLIGATOIRES VERSÉES AVANT 1988 CONSIDÉRÉES COMME DES COTISATIONS FACULTATIVES

La part des cotisations obligatoires d'un *participant*, employé à la date d'acceptation du présent paragraphe par le *Bureau des gouverneurs* ou ayant commencé à recevoir sa rente après le 30 juin 1988, que celui-ci a versées avant 1988 et qui est égale à 200 \$ multipliés par son nombre d'*années décomptées*, exprimée en années et fraction d'années, est considérée comme des *cotisations facultatives*, sans préjudice sur les *prestations de retraite* accumulées aux termes du *Régime*. Ces *cotisations facultatives* sont majorées des *intérêts* courus à compter du 1^{er} janvier 1989 au taux que détermine le *Bureau des gouverneurs*, sous réserve du minimum prescrit par la *Loi sur les régimes de retraite*.

5.4 REMISE DES COTISATIONS ET ÉCHÉANCE

Les cotisations versées aux termes des présentes par l'*Université* et par les *participants* sont reversées au *tiers gestionnaire* avant la fin du mois suivant le mois auquel elles se rapportent.

5.5 PLAFOND DE COTISATION

Ne sont acceptables aux termes du *Régime* que les cotisations versées aux fins de l'acquisition d'*années décomptées*.

6.1 DATE DE RETRAITE NORMALE

La date de retraite normale d'un *participant* est déterminée comme suit :

- a) pour un *participant* faisant partie du personnel de soutien de l'*Université*, la date de retraite normale est fixée au premier jour du mois qui coïncide avec ou qui suit la date de son soixante-cinquième anniversaire;
- b) pour un *participant* faisant partie du personnel enseignant de l'*Université*, la date de retraite normale est fixée au premier jour du mois de juillet qui coïncide avec ou qui suit la date de son soixante-cinquième anniversaire;
- c) pour un *participant* qui touche des prestations d'invalidité aux termes du *Régime de prolongement du salaire* de l'*Université*, la date de retraite normale est fixée au premier jour du mois qui coïncide avec ou qui suit la date de son soixante-cinquième anniversaire.

6.2 DATE DE RETRAITE AJOURNÉE

Dans l'une ou l'autre des éventualités ci-après :

- a) un *participant* met fin à son emploi, ou il est mis fin à son emploi, après sa date de retraite normale; ou
- b) un *participant* est toujours employé par l'*Université* au 30 novembre de l'année civile durant laquelle il atteint l'âge de 71 ans, ou tout autre âge limite prévu dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*,

le *participant* est réputé avoir pris sa retraite aux fins du *Régime* à sa date de *retraite* ajournée, soit le premier jour du mois civil qui coïncide avec ou qui suit le premier des deux événements visés en a) et b) ci-dessus.

6.3 DATE DE RETRAITE ANTICIPÉE

Si un *participant* de 55 ans ou plus met fin à son emploi ou s'il est mis fin à son emploi avant sa date de retraite normale, ou encore s'il a droit à des *prestations de retraite différées* en application du paragraphe 9.1, il peut *choisir* de toucher des *prestations de retraite* à compter du prochain premier du mois. Ces *prestations de retraite* anticipées se substituent aux *prestations de retraite différées* auxquelles ce *participant* a droit à compter de sa date de retraite normale et dont le montant est déterminé conformément au paragraphe 8.2.

Un *participant* dans cette situation est réputé avoir *choisi* la *retraite* anticipée et la date à laquelle commence le versement de ses *prestations de retraite* est considérée être sa date de *retraite* anticipée.

7.1 PÉRIODES DE SERVICE RECONNU

Les expressions « *services validables* » et « *années décomptées* » désignent les périodes décrites sous ces appellations au présent article 7, de même que les périodes de congés spéciaux que ces périodes englobent aux termes de l'article 12.

7.2 SERVICES VALIDABLES

Les *services validables* incluent le nombre d'*années* écoulées durant les périodes suivantes :

a) Service à l'*Université*

Période durant laquelle le *participant* a versé ses cotisations obligatoires aux termes du sous-paragraphe 5.1.1.

b) Service durant une période de prolongement du salaire

Période durant laquelle le *participant* touche des prestations aux termes du *Régime de prolongement du salaire* de l'*Université*, conformément au sous-paragraphe 5.1.3 et à l'article 11.

c) Service aux termes d'une entente réciproque

Toute période de service, acceptable pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, qui est prise en compte par le régime de retraite agréé d'un autre employeur et incluse dans les *années décomptées* aux termes du présent *Régime*, conformément aux modalités d'une entente réciproque conclue entre l'*Université* et cet autre employeur aux termes de l'article 13.

Lorsqu'il existe une entente réciproque entre l'*Université* et l'employeur précédent, mais que le *participant* n'est plus en droit de transférer de période de service aux termes d'une telle entente, les dispositions de l'alinéa 7.2 d) s'appliquent.

d) Service auprès d'un employeur précédent

Toute période de service valable prise en compte par le régime de retraite agréé d'un employeur précédent avec lequel l'*Université* n'a pas conclu d'entente réciproque ou en regard de laquelle le *participant* n'est pas en droit de procéder à un transfert aux termes d'une entente réciproque existante, si un montant, égal au montant décrit au sous-paragraphe 5.1.7, est transféré du régime de retraite de l'employeur précédent au *Régime*.

Si le montant transféré est inférieur à celui requis par l'*Université*, la période de service est créditée au *participant* dans une proportion égale au rapport entre le montant transféré et le montant requis par l'*Université*. Si la période de service auprès d'un employeur précédent est créditée au *participant* au prorata, le *participant* peut *choisir* de verser à la *caisse de retraite* un montant aux termes du sous-paragraphe 5.1.7 pour que ladite période lui soit créditée dans son intégralité, étant entendu qu'il doit faire pareil *choix* dans les six (6) mois qui suivent la date à laquelle l'*Université* l'informe du montant du paiement requis.

Tout montant que le *participant* transfère ou verse à la *caisse de retraite* conformément au présent sous-paragraphe est considéré comme des cotisations obligatoires en rapport avec la période pour laquelle le service est crédité aux termes du sous-paragraphe 5.1.7.

e) Service racheté moyennant des cotisations supplémentaires

Toute période de service antérieure à l'*Université* qui est prise en compte par le régime de retraite agréé d'un autre employeur avec lequel d'*Université* a conclu une entente réciproque, qui est acceptable aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et qui n'est pas déjà créditée aux termes du présent paragraphe 7.2, pourvu que le *participant* fasse les paiements additionnels prévus aux sous-paragraphe 5.1.6 et 5.1.8.

7.3 SERVICE AUPRÈS D'UN EMPLOYEUR AFFILIÉ

Le *Bureau des gouverneurs* peut conclure un accord avec un employeur affilié ou associé à l'*Université* selon lequel les *employés* dudit employeur sont admissibles au statut de *participants* du présent *Régime* et peuvent y participer suivant les règles établies à l'article 4, l'employeur en question cotisant les montants que réclame l'*Université* en application du paragraphe 5.2 et à tout le moins une somme égale au pourcentage des *gains admissibles* que cotise l'*Université*. À compter du 1^{er} janvier 2009, le *Bureau des gouverneurs* ne conclura plus ce type d'entente.

7.4 ANNÉES DÉCOMPTÉES

Les *années décomptées* à l'égard d'une période quelconque sont égales aux *services validables* pour ladite période, multipliés par le rapport du nombre d'heures que le *participant* a travaillées durant cette période sur le nombre d'heures que le *participant* aurait travaillées à temps plein, le cas échéant, ce rapport ne devant pas dépasser 1:1. Si le *participant* accumule des *services validables* durant une période qui est une période de congé, les heures que le *participant* a travaillées durant ladite période sont déterminées en fonction du nombre habituel d'heures qu'il a travaillées immédiatement avant cette période de congé.

8.1 RENTE PAYABLE PAR ANNÉE DÉCOMPTÉE

8.1.1 Montant

La rente payable aux termes du *Régime* est le *crédit de rente annuelle*, calculée en application du sous-paragraphe 8.1.2, multiplié par le *nombre d'années décomptées* :

8.1.2 Crédit de rente annuelle

Aux fins du sous-paragraphe 8.1.1, le *crédit de rente annuelle* est composé comme suit :

- a) Pour les *années décomptées* postérieures à 1965 et antérieures à 2004, et pour l'ensemble des prestations de retraite acquises aux *participants* qui accumulaient de telles prestations au 1^{er} janvier 1998 ou à compter de cette date :

Le plus élevé des montants (A) ou (B) ci-après :

(A) La somme des deux éléments suivants :

- (i) 1,3 % de la part des *gains admissibles* annuels moyens du *participant* sur ses soixante mois de *gains admissibles* les plus élevés à l'*Université* enregistrés depuis ses premiers mois de *gains admissibles* qui n'est pas supérieure à (Y), (Y) étant le moindre des deux montants que sont soit 85 % du *MGAP* pour l'année civile 1999, soit 85 % du *MGAP* annuel moyen relatif aux mêmes mois utilisés pour calculer les *gains admissibles* moyens du *participant*; et
- (ii) 2,0 % de l'excédent de ces *gains admissibles* moyens sur (Y), tel que défini en (i) ci-dessus – excepté que pour toute période de *service valable* durant laquelle le *participant* faisait partie d'un ordre religieux, le cas échéant, et ne cotisait ni au Régime de pensions du Canada, ni au Régime de rentes du Québec, le pourcentage de 1,3 % en (i) ci-dessus est remplacé par 2,0 %;

(B) 1,5 % de la part des *gains admissibles* annuels moyens du *participant* sur ses soixante mois de *gains admissibles* les plus élevés à l'*Université* enregistrés depuis ses premiers mois de *gains admissibles*.

- b) Pour les *années décomptées* antérieures à 1966

2,0 % des *gains admissibles* moyens, établis en divisant par cinq les soixante mois de *gains admissibles* les plus élevés du *participant* à l'*Université*.

- c) Pour les périodes d'emploi à moins que temps plein

Aux fins des calculs prévus au sous-paragraphe 8.1.2, les *gains admissibles* d'un *participant* pour toute période de *service validable* effectués à moins que temps plein équivalent aux *gains admissibles* que le *participant* aurait reçus durant cette période s'il avait travaillé à temps plein.

- d) Pour les *années décomptées* postérieures à 2003, le plus élevé des montants (A) ou (B) ci-après :

(A) La somme des deux éléments suivants :

- (i) 1,3 % de la part des *gains admissibles* annuels moyens du *participant* sur ses soixante mois de *gains admissibles* les plus élevés à l'*Université* enregistrés depuis ses premiers mois de *gains admissibles* qui n'est pas supérieure à (Y), (Y) étant le moindre des deux montants que sont soit 85 % du *MGAP* pour l'année civile 1999, indexé à 55 % du pourcentage d'augmentation du *MGAP* depuis 2003, soit 85 % du *MGAP* annuel moyen relatif aux mêmes mois utilisés pour calculer les *gains admissibles* moyens du *participant*; et
- (ii) 2,0 % de l'excédent de ces *gains admissibles* moyens sur (Y), tel que défini en (i) ci-dessus – excepté que pour toute période de *service validable* durant laquelle le *participant* faisait partie d'un ordre religieux, le cas échéant, et ne cotisait ni au Régime de pensions du Canada, ni au Régime de rentes du Québec, le pourcentage de 1,3 % en (i) ci-dessus est remplacé par 2,0 %;

(B) 1,5 % de la part des *gains admissibles* annuels moyens du *participant* sur ses soixante mois de *gains admissibles* les plus élevés à l'*Université* enregistrés depuis ses premiers mois de *gains admissibles*.

8.1.3 Périodes de service d'une durée inférieure à 60 mois

Aux fins du calcul du *crédit de rente annuelle* payable à un *participant* qui a moins de soixante (60) mois de *services validables* à l'*Université*, les *gains admissibles* moyens sont basés sur l'intégralité de la période de *service validable* du *participant* à l'*Université*.

8.1a RENTE PAYABLE À LA DATE DE RETRAITE NORMALE

Si un *participant* met fin à son service, ou s'il est mis fin à son service, à sa date de retraite normale ou dans le mois immédiatement avant sa date de retraite normale, il a le droit de recevoir, à compter de la date prévue au paragraphe 8.3, une *prestation de retraite* annuelle égale au montant déterminé à l'aide des calculs décrits au paragraphe 8.1.

8.1b RENTE PAYABLE À LA DATE DE RETRAITE AJOURNÉE

Un *participant* qui est considéré avoir pris sa retraite aux termes du paragraphe 6.2 a le droit de recevoir, à compter de la date prévue au paragraphe 8.3, une *prestation de retraite* annuelle égale au montant déterminé à l'aide des calculs décrits au paragraphe 8.1, basée sur les *années décomptées* jusqu'à la première des deux dates que sont, soit la date de cessation d'emploi du *participant*, soit le 30 novembre de l'année civile durant laquelle il atteint l'âge de 71 ans ou tout autre âge limite prévu dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

8.2 RENTE PAYABLE À LA DATE DE RETRAITE ANTICIPÉE

8.2.1 Rente non réduite

Le montant de la *prestation de retraite* annuelle payable à un *participant* qui n'avait pas droit à une rente *différée* avant le 1^{er} mai 1990 et qui prend sa retraite aux termes du paragraphe 6.3 est déterminé à l'aide des calculs décrits au paragraphe 8.1. Si, à sa date de *retraite*, ce *participant* est âgé de 60 ans ou plus, ou si le total de son âge et de ses *années décomptées* égale au moins 90, la *prestation de retraite* qui lui est payable n'est pas réduite en raison de sa *retraite* anticipée.

8.2.2 Rente réduite

La *prestation de retraite* payable aux termes du présent sous-paragraphe 8.2.2 à un *participant* si, à sa date de *retraite*, son âge est inférieur à 60 ans et le total de son âge et de ses *années décomptées* est inférieur à 90, est rajustée de sorte à ce qu'elle soit *actuariellement équivalente* à la *prestation de retraite* autrement payable à partir de la première des deux dates suivantes :

- a) soit celle à laquelle le *participant* atteint l'âge de 60 ans; ou
- b) soit celle à laquelle le total de l'âge du *participant* et de ses *années décomptées* aurait atteint 90, si le *participant* avait continué de travailler à l'*Université*,

étant entendu que, si le *participant* a mis fin à son emploi à l'*Université* avant d'avoir atteint 55 ans, le facteur de 90 visé à l'alinéa b) ci-dessus est calculé sur la base du nombre réel d'*années décomptées* du *participant* en vue de déterminer la réduction pour retraite anticipée.

Dans l'éventualité où le *participant* aurait eu droit à une *prestation de retraite différée* avant le 1^{er} mai 1990, la *prestation de retraite* payable conformément au présent sous-paragraphe 8.2.2 est rajustée de sorte à ce qu'elle soit *actuariellement équivalente* à la *prestation de retraite* autrement payable à partir de son 65^e anniversaire.

8.3 MODALITÉS DE PAIEMENT DE LA RENTE

Les rentes payables aux termes du présent article 8 le sont sous forme de versements mensuels équivalant à un douzième de la somme annuelle établie en application du paragraphe 8.1. Le premier versement est payé, s'il va à un *participant*, un mois après la date de retraite normale, ajournée ou anticipée du *participant*, selon le cas, ou, s'il va à quelqu'un d'autre suivant le décès du *participant* ou d'une autre personne, à la fin du mois qui suit le mois du tel décès.

8.4 RÈGLE RELATIVE À LA RENTE MAXIMALE

8.4.1 Interprétation

Aux fins des sous-paragraphe 8.4.2 et 8.4.3 :

« rétribution moyenne la plus élevée » s'entend du montant établi en divisant par trois le total des *gains admissibles* du *participant* pour ses trois périodes de service consécutives à l'*Université*, sans chevauchement, durant lesquelles ces gains ont été les plus élevés.

8.4.2 Retraite normale et ajournée

Malgré le paragraphe 8.1, les *prestations de retraite viagères*, y compris les *prestations de retraite* payables aux termes de tout autre régime de retraite présentement ou antérieurement administré par l'*Université* et enregistré aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, payables à la date de retraite normale ou par la suite à l'égard des *années décomptées* d'un *participant*, ne dépassent pas le montant résultant de la multiplication des *services validables* du *participant*, dont la durée, s'ils sont antérieurs à 1992, ne doit pas excéder trente-cinq (35) années, par le moindre des deux montants suivants :

- a) deux pour cent (2 %) de la rétribution moyenne la plus élevée du *participant* à pareille date; et
- b) 1 722,22 \$, soit le plafond des prestations déterminées tel qu'établi et indexé aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu*,

étant entendu que, pour toute période de *services validables* antérieure à 1990, soit en application de l'alinéa 7.2 e), soit en raison du versement, après une période de congé, des cotisations prévues au sous-paragraphe 5.1.4, qui n'étaient pas des *services validables* du *participant* aux termes des dispositions relatives aux prestations déterminées d'un quelconque régime de retraite agréé, le plafonnement visé à l'alinéa b) ci-dessus des *prestations de retraite viagères* est fixé aux deux-tiers du montant autrement déterminé en application dudit alinéa b).

8.4.3 Retraite anticipée

Malgré le paragraphe 8.1, les *prestations de retraite viagères*, y compris les *prestations de retraite* payables aux termes de tout autre régime de retraite présentement ou antérieurement administré par l'*Université* et enregistré aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, payables à la date de *retraite* anticipée à l'égard des *années décomptées* d'un *participant*, ne dépassent pas le montant résultant de la multiplication des *services validables* du *participant*, dont la durée, s'ils sont antérieurs à 1992, ne doit pas excéder trente-cinq (35) années, par le moindre des deux montants suivants :

- a) deux pour cent (2 %) de la rétribution moyenne la plus élevée du *participant* à pareille date; et
- b) 1 722,22 \$, soit le plafond des prestations déterminées tel qu'établi et indexé aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu*,

diminué d'un quart de un pour cent (0,25 %) pour chaque mois dont la date de la *retraite* anticipée précède le plus jeune âge auquel le *participant* aurait pu toucher des *prestations de retraite viagères* sans réduction pour *retraite* anticipée conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* – étant entendu que, pour toute période de *services validables* antérieure à 1990 en application de l'alinéa 7.2 e) qui n'étaient pas des *services validables* du *participant* aux termes des dispositions relatives aux prestations déterminées d'un quelconque régime de retraite agréé, le plafonnement visé à l'alinéa b) ci-dessus des *prestations de retraite viagères* est fixé aux deux-tiers du montant autrement déterminé en application dudit alinéa b).

8.5 INDEXATION DE LA RENTE

8.5.1 Application

Les *prestations de retraite immédiates* payables le 31 décembre 1990 ou par la suite, tout comme les *prestations de retraite différées* prévues au paragraphe 9.1, font l'objet d'un rajustement chaque 1^{er} janvier suivant la dernière des deux dates suivantes:

- a) le 31 décembre 1990; et
- b) la date de commencement du paiement desdites *prestations de retraite* ou la date de cessation de l'emploi.

Les modalités de ce rajustement sont décrites ci-dessous.

8.5.2 Montant

- a) Le pourcentage d'augmentation, le cas échéant, de l'Indice des prix à la consommation (IPC) enregistré un 1^{er} janvier équivaut à la variation de la moyenne des Indices des prix à la consommation pour le Canada, tels que publiés par Statistique Canada, pour la période de douze mois se terminant le 30 septembre de l'année civile immédiatement antérieure au 1^{er} janvier, par rapport à la moyenne de l'IPC pour la même période de 12 mois ayant pris fin le 30 septembre de l'année précédente.

Le rajustement de la rente du *participant* chaque 1^{er} janvier est déterminé comme suit :

- (i) si le pourcentage d'augmentation de l'IPC, établi suivant le calcul ci-dessus, est inférieur à deux pour cent (2 %), le rajustement équivaut au pourcentage d'augmentation de l'IPC; et
 - (ii) si le pourcentage d'augmentation de l'IPC est égal ou supérieur à deux pour cent (2 %), le rajustement équivaut soit à deux pour cent (2 %), soit au pourcentage d'augmentation de l'IPC moins un pour cent (1 %), selon le plus élevé de ces deux pourcentages.
- b) Le rajustement déterminé conformément à l'alinéa 8.5.2 a) ci-dessus est applicable à toutes les *prestations de retraite* en paiement durant les douze mois immédiatement antérieurs à la date du rajustement et à toutes les *prestations de retraite différées* ayant conservé un tel statut durant cette période. Les *prestations de retraite* qui deviennent payables pour la première fois durant ces douze mois, ainsi que les *prestations de retraite différées* ayant un tel statut pour la première fois durant ces douze mois, font l'objet d'un rajustement au prorata reflétant la part de cette période durant laquelle elles étaient admissibles à un tel rajustement.

- c) Le rajustement déterminé conformément à l'alinéa 8.5.2 a) n'excède en aucun cas 8 % pour une année donnée.
- d) Un rajustement effectué en application du présent sous-paragraphe 8.5.2 ne doit pas entraîner de diminution du montant d'une *prestation de retraite*, pas plus qu'il ne doit entraîner une augmentation de la *prestation de retraite* jusqu'à un niveau supérieur à celui où elle se trouverait si elle reflétait toutes les augmentations de l'Indice des prix à la consommation pour le Canada depuis la date de la *retraite*, conformément aux dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.
- e) Tout rajustement à la hausse non accordé en raison du plafond de 8 % prescrit à l'alinéa 8.5.2 c) ci-dessus est reporté jusqu'à une année ultérieure durant laquelle le rajustement déterminé est inférieur à 8 %. Dans pareille année future, le rajustement accordé est augmenté afin d'absorber le plus possible pareil report, sans pour autant procéder dans une année donnée à un rajustement excédant 8 %.

8.5.3 Indexation supplémentaire

Toute augmentation de l'Indice des prix à la consommation qui n'a pas été reflétée dans la rente d'un *participant* en raison de l'application du sous-alinéa 8.5.2 a) (ii) ou de l'alinéa 8.5.2 c) (appelée « indexation manquante ») est accordée automatiquement sous forme d'un rajustement, pourvu que les deux conditions suivantes soient remplies :

- (i) d'une part, la valeur marchande de l'actif de la *caisse de retraite* excède le passif du *Régime*, y compris le passif additionnel du *Régime* découlant de ce rajustement, à la date du dernier rapport d'évaluation actuarielle déposé auprès du gouvernement, et ce d'un montant supérieur à celui de ce passif multiplié par le taux d'actualisation selon l'approche de continuité utilisé aux fins de ladite évaluation actuarielle; et
- (ii) (A) moins (B), ci-dessous, dépasse l'augmentation du passif du *Régime* découlant de cette augmentation additionnelle des rentes :
 - (A) Les revenus de placement de la *caisse de retraite*, nets des frais, pour la période du 1^{er} octobre au 30 septembre précédant l'*exercice* durant lequel ce rajustement a lieu; et
 - (B) Les revenus de placement attendus, pour la période du 1^{er} octobre au 30 septembre précédant l'*exercice* durant lequel ce rajustement a lieu, fondés sur le taux d'actualisation selon l'approche de continuité utilisé dans le dernier rapport d'évaluation actuarielle déposé auprès du gouvernement.

L'indexation manquante est accordée en vertu du présent sous-paragraphe uniquement le 1^{er} janvier lors duquel cette indexation manquante aurait été accordée si les contraintes au sous-alinéa 8.5.2 a) (ii) ou à l'alinéa 8.5.2 c) ne s'étaient pas appliquées, et n'est pas accordée en vertu du présent sous-paragraphe lors de tout 1^{er} janvier subséquent.

Lorsque les conditions du présent sous-paragraphe ne sont pas remplies, l'octroi de cette indexation manquante est ré-évalué par rapport aux critères du présent sous-paragraphe lors de chaque année subséquente, et si les deux conditions ci-dessus sont remplies, le *Comité du régime de retraite* considère faire une recommandation au *Bureau des gouverneurs* d'une augmentation additionnelle des rentes en vertu du paragraphe 19.1. L'octroi de paiements rétroactifs est également pris en considération.

Aux fins des alinéas (i) et (ii) ci-dessus, le passif du *Régime* est déterminé selon l'approche de continuité et inclut la provision pour écarts défavorables, tel que requis conformément aux règles de financement de la *Loi sur les régimes de retraite*, et les parts acquises des réserves visées à l'article 20.

8.6 UTILISATION DES COTISATIONS FACULTATIVES À LA RETRAITE

Le *participant* qui a droit à des sommes en application du paragraphe 5.3 doit, à sa date de retraite, prendre à leur égard l'une des décisions suivantes :

- a) soit celle de les toucher directement, sous forme de paiement en espèces;
- b) soit celle de les transférer à un régime enregistré d'épargne-retraite ou un fonds enregistré de revenu de retraite sous réserve des dispositions de la *Loi sur l'impôt*.

9.1 DROIT À UNE RENTE DIFFÉRÉE

En cas de cessation d'emploi du participant le 1^{er} mai 1990 ou passé cette date, pour une raison autre que le décès ou la *retraite*, la rente acquise aux termes du *Régime* en contrepartie des *années décomptées* jusqu'à la date de ladite cessation est payable à partir de la date de retraite normale du *participant*. Le *participant* dans pareille situation a droit à une rente non réduite s'il *choisit* de commencer à la toucher au plus tôt le premier jour du mois qui coïncide avec ou suit immédiatement la date de son soixantième anniversaire, ou la date où le total de son âge plus le nombre d'*années décomptées*, égale au moins 90, en autant que son âge soit supérieur à 55. En cas de cessation d'emploi avant le 1^{er} mai 1990, la rente est payable le premier jour du mois qui coïncide avec ou suit immédiatement la date de son soixante-cinquième anniversaire. Le *participant* peut, avant l'âge à partir duquel il peut toucher une rente non réduite (c.-à-d., soit 60 ou 65 ans, soit l'âge en années dont l'addition aux *années décomptées* égale au moins 90, selon le cas) *choisir* de prendre une retraite anticipée dès l'âge de 55 ans conformément au paragraphe 6.3.

9.2 SUPPRIMÉ**9.2 DROITS D'ACQUISITION RÉPUTÉE DES PARTICIPANTS**

a) Lorsque :

- (i) l'emploi d'un *participant* à l'Université prend fin à la suite d'un 'événement déclencheur' tel que défini à l'article 74 de la *Loi sur les régimes de retraite*; et que
- (ii) les prestations et droits prévus aux conditions du *Régime* sont régis, à compter de la date de prise d'effet de l'événement déclencheur, par la *Loi sur les régimes de retraite*, et donc que l'article 74 de la *Loi sur les régimes de retraite* s'applique au *participant*; et que
- (iii) le total de l'âge plus le *nombre d'années de service* continu ou d'*années de participation au Régime* est d'au moins 55 à la date de prise d'effet de l'événement déclencheur,

le *participant* a droit, dans la mesure permise par l'article 74 de la *Loi sur les régimes de retraite* et tout autre règlement pertinent, à une rente qui commence avant la *date normale de retraite*, calculée conformément aux conditions du *Régime*, mais modifiée au besoin par l'article 74 de la *Loi sur les régimes de retraite* et tout autre règlement pertinent. La date à laquelle cette rente commence sera établie en fonction des conditions énoncées à

ARTICLE 9 PRESTATIONS PAYABLES APRÈS LA CESSATION D'EMPLOI, SAUF EN CAS DE DÉCÈS OU DE RETRAITE

l'article 74 de la *Loi sur les régimes de retraite* et tout autre règlement pertinent.

(b) Il est entendu que

- (i) le paragraphe 9.2 ne crée d'aucune façon des avantages ou droits qui ne sont pas prévus dans l'article 74 de la *Loi sur les régimes de retraite*; et
- (ii) l'article 74 renvoie à la disposition de la *Loi sur les régimes de retraite* telle qu'elle existe au 1^{er} juillet 2012 et que cette dernière peut être modifiée ou porter un numéro différent de temps à autre.

9.3 AUCUN REMBOURSEMENT DE FONDS TRANSFÉRÉS

En cas de cessation d'emploi du *participant* pour des raisons autres que la *retraite* ou le décès, le *participant* ne peut pas *choisir* d'obtenir un remboursement des fonds transférés d'un employeur précédent, si, lors du transfert de ces fonds, il avait été convenu qu'ils seraient versés uniquement soit au *participant*, sous forme d'une *prestation de retraite viagère*, après qu'il ait atteint l'âge de la *retraite*, soit à sa succession, sous forme d'une somme globale, en cas de décès du *participant* avant la *retraite*, ou encore qu'ils seraient, en cas de cessation d'emploi, transférés à une autre forme de régime enregistré d'épargne-retraite *prescrit*, assujetti aux mêmes conditions d'immobilisation.

9.4 TRANSFERT DE FONDS SANS ENTENTE RÉCIPROQUE

- a) S'il est, ou s'il a été, mis fin à son emploi, sauf pour cause de *retraite* ou de décès, le *participant* du *Régime* peut *choisir* de faire transférer la somme visée en b) ci-dessous, avec immobilisation des fonds s'il a moins de 55 ans, soit vers un autre régime de retraite enregistré de son nouvel employeur, pourvu que celui-ci n'ait pas conclu avec l'*Université* d'entente réciproque aux termes du paragraphe 13.1, soit vers un instrument d'épargne-retraite *prescrit*.
- b) La somme pouvant faire l'objet d'un transfert est le plus élevé des deux montants résultant des calculs énoncés en (A) ou (B) ci-dessous.

(A) La somme des éléments suivants :

- (i) le double des cotisations obligatoires versées par le *participant* conformément aux sous-paragraphe 5.1.1 et 5.1.3, diminuées de tout remboursement intervenu aux termes du paragraphe 20.2, le cas échéant, accumulées avec *intérêts*; et

- (ii) le double des cotisations versées conformément au sous-paragraphes 5.1.4, lorsque ces cotisations sont considérées comme des cotisations obligatoires du *participant*, diminuées de tout remboursement intervenu aux termes du paragraphe 20.2, le cas échéant, accumulées avec *intérêts*; et
- (iii) les cotisations réputées facultatives en application du paragraphe 5.3; et
- (iv) les cotisations versées conformément au sous-paragraphes 5.1.4 qui ne sont pas comptabilisées en tant que cotisations obligatoires du *participant*, nettes de tout remboursement de ces cotisations intervenu aux termes du paragraphe 20.2, le cas échéant, accumulées avec *intérêts*; et
- (v) les cotisations versées aux termes des sous-paragraphes 5.1.5 à 5.1.8 inclusivement, plus les sommes transférées au régime en vertu d'une entente réciproque conformément à l'article 13, nettes de tout remboursement de ces cotisations ou de tout transfert intervenu aux termes du paragraphe 20.2, accumulées avec *intérêts*.

(B) La *valeur actualisée* de la *prestation de retraite* établie en application du paragraphe 9.1 à la date du transfert de fonds.

9.5 SUPPRIMÉ

9.6 COÛT MINIMUM POUR L'EMPLOYEUR

Lorsque le *compte net des cotisations* de l'*employé* prises en considération pour établir les prestations acquises aux termes du *Régime*, exceptées les cotisations versées pour les années *décomptées* aux termes des alinéas 7.2 c), d) ou e), excède 50 % de la valeur desdites prestations (exclusion faite des rachats d'années de service auprès d'un autre employeur) calculée en application du paragraphe 9.4, la part du compte net des cotisations de l'*employé* qui excède 50 % de la valeur des prestations ainsi calculées (sous réserve de l'exclusion précitée) peut, sous réserve des dispositions de la *Loi sur l'impôt* :

- a) lui être remboursée en une somme globale;
- b) être transférée à un régime de retraite agréé à condition que l'administrateur de ce régime de retraite accepte le paiement;
- c) être transféré à un régime enregistré d'épargne-retraite ou un fonds enregistré de revenu de retraite; ou

ARTICLE 9 PRESTATIONS PAYABLES APRÈS LA CESSATION D'EMPLOI, SAUF EN CAS DE DÉCÈS OU DE RETRAITE

- d) être utilisée pour augmenter les *prestations de retraite* payables aux termes du *Régime*.

9.7 UTILISATION DES COTISATIONS FACULTATIVES À LA CESSATION D'EMPLOI

Le *participant* qui a droit à des sommes en application du paragraphe 5.3 doit, à sa date de cessation d'emploi, prendre à leur égard l'une des décisions suivantes :

- a) soit celle de les toucher directement, sous forme de paiement en espèces;
- b) soit celle de les transférer à un régime enregistré d'épargne-retraite ou un fonds enregistré de revenu de retraite sous réserve des dispositions de la *Loi sur l'impôt*.

9.8 INDEXATION DES PRESTATIONS DE RETRAITE DIFFÉRÉES ACCUMULÉES AVANT LE 1^{ER} MAI 1990

Les montants payables aux *participants* du *Régime* dont l'emploi a cessé avant 1^{er} mai 1990 et qui ont *choisi* de recevoir des *prestations de retraite différées* sont recalculés comme suit :

- a) En ce qui concerne les *participants* dont l'emploi a cessé avant le 1^{er} janvier 1982, leurs rentes au 1^{er} mai 1990 sont égales à leurs rentes accumulées à la date de leur cessation d'emploi, augmentées de la hausse de l'Indice des prix à la consommation pour le Canada enregistrée durant la période écoulée entre pareille date de cessation d'emploi et le 31 décembre 1989.
- b) Pour tout *participant* dont l'emploi a cessé entre le 1^{er} janvier 1982 et le 30 avril 1990, sa rente est recalculée à sa date de cessation d'emploi à l'aide des formules énoncées aux paragraphes 8.1, 8.2 et 8.3 du *Régime* dans sa version applicable au 30 avril 1990, comme si le *participant* avait pris sa retraite à ladite date de cessation d'emploi. Le montant de la rente ainsi recalculé est augmenté de la hausse de l'Indice des prix à la consommation enregistrée durant la période écoulée entre la date de cessation d'emploi et le 31 décembre 1989. Ce montant recalculé constituera le montant de la rente en date du 1^{er} mai 1990. Toutefois, lorsque le *participant* commence à recevoir sa rente, le montant de celle-ci, tel que déterminé en application du présent paragraphe, ne doit en aucun cas être inférieur au montant de la rente qui aurait été payable par ailleurs, faute d'avoir été recalculé.

10.1 DÉCÈS AVANT LA RETRAITE

Si un *participant* décède avant d'avoir pris sa retraite tel que prévu par l'un des paragraphes de l'article 6, une prestation sera versée d'une valeur égale au plus élevé des montants calculés conformément aux alinéas a) ou b) ci-après :

- a) La somme des deux montants suivants :
 - (i) le double des cotisations obligatoires faites en application du sous-paragraphe 5.1.1 (hormis les cotisations obligatoires dont le *participant* a été dispensé alors que lui étaient versées des prestations aux termes du *Régime de prolongement du salaire de l'Université*), diminué du remboursement de pareilles cotisations en application du paragraphe 20.2, telles que cumulées avec *intérêts*; et
 - (ii) les montants considérés des cotisations obligatoires aux termes des sous-paragraphes 5.1.3 à 5.1.8 inclusivement, augmentés des montants transférés au *Régime* selon une entente réciproque conforme à l'article 13, nets de tout remboursement de telles cotisations ou transfert en application du paragraphe 20.2, tels que cumulés avec *intérêts*.
- b) Le montant qui aurait été payable au *participant* en application du paragraphe 9.4, sans égard à la restriction d'âge que ce dernier prévoit, selon la valeur de transfert des prestations qui lui auraient été acquises en cas de cessation d'emploi juste avant son décès.

10.2 DÉCÈS AVANT LA RETRAITE, APRÈS LA CESSATION D'EMPLOI

- a) Si un *participant* devenu admissible avant 1987 à une rente différée conformément au paragraphe 9.1 décède avant la date de la retraite, un paiement sous forme d'une somme globale égale au solde du *compte net des cotisations* du *participant* devient payable, à titre de règlement intégral de ses droits aux termes du *Régime*.
- b) Si un *participant* devenu admissible après le 1^{er} janvier 1987 à une rente différée conformément au paragraphe 9.1 décède avant la date de la retraite, une prestation de retraite aux termes du paragraphe 10.1 devient payable.

10.3 MODALITÉS DE PAIEMENT DE LA PRESTATION DE DÉCÈS AVANT LA RETRAITE

Sauf disposition contraire à l'article 14, toute prestation payable en application du paragraphe 10.1 ou 10.2 des présentes est versée comme suit :

- a) si, à son décès, le *participant* laisse un *conjoint* survivant, ce *conjoint* a droit soit d'obtenir le versement de la prestation sous forme d'une somme globale, assujettie à l'impôt applicable, soit de choisir entre transférer la prestation à un régime enregistré d'épargne-retraite ou un fonds enregistré de revenu de retraite, ou de recevoir la prestation sous forme d'une rente immédiate ou différée payable du *Régime*;
- b) si, à son décès, le *participant* ne laisse pas de *conjoint* survivant ou que le *conjoint* survivant renonce, de la manière prévue à la *Loi sur les régimes de retraite*, au droit à la prestation de décès avant la retraite payable en application du paragraphe 10.1 ou 10.2 selon le cas, la prestation est versée au *bénéficiaire désigné* sous forme d'une somme globale, assujettie à l'impôt applicable.

10.4 PRESTATIONS DE DÉCÈS DURANT LA RETRAITE

Le mode normal de paiement des *prestations de retraite* prévues à l'article 8 est le suivant :

- a) Un *participant* a en toutes circonstances droit au versement de sa rente jusqu'à son décès.
- b) Au décès d'un *participant* à la *retraite*, une rente devient payable au *conjoint* survivant du *participant*, le cas échéant, et au décès du *conjoint* ou en l'absence d'un tel *conjoint* survivant, aux *enfants* survivants du *participant* ou en leur nom.
- c) Durant les cinq (5) premières années qui suivent la *retraite* du *participant* ou toute autre période que ce dernier a *choisie*, le cas échéant, aux termes du paragraphe 10.5, la *prestation de retraite* payable en application de l'alinéa b) ci-dessus aux survivants d'un *participant* est égale au montant qui était versé au *participant* et, par la suite, la *prestation de retraite* payable est ramenée à 60 % de ce montant, la rente de survivant étant sujette à l'indexation accordée aux rentes versées aux retraités.

Lorsqu'une *prestation de retraite* est payable aux *enfants* survivants d'un *participant*, le montant total de cette *prestation de retraite*, dans les limites précitées, est divisé et versé en parts égales aux *enfants* admissibles à chaque fois qu'un tel paiement est exigible.

- d) Si la date du tout dernier paiement effectué conformément aux alinéas a) et b) ci-dessus survient durant les cinq (5) premières années qui suivent la date à laquelle le *participant* commence à recevoir sa rente ou durant toute autre période que ce dernier a *choisie*, le cas échéant, aux termes du paragraphe 10.5, ces paiements se poursuivent néanmoins jusqu'à expiration de pareille période quinquennale ou autre, telle que *choisie*, le cas échéant :
- (i) en faveur du *bénéficiaire désigné* du *participant*, si le tout dernier paiement a été versé au *participant*;
 - (ii) en faveur du bénéficiaire du *conjoint*, si le dernier paiement a été versé à pareille personne.

Dans un cas comme dans l'autre, le versement d'une somme globale égale à la *valeur actualisée* de ces paiements peut se substituer à ces derniers, sauf en ce qui concerne la rente de survivant d'un *conjoint*, dont le remboursement est interdit.

10.5 MODES POSSIBLES DE PAIEMENT DE LA RENTE

Un *participant* peut, avant sa date de *retraite* ou au plus tard à cette même date, *choisir* de renoncer à la garantie de cinq ans prévue au paragraphe 10.4 et demander à toucher une *prestation de retraite actuariellement équivalente*, soit sans période de garantie, soit avec une période garantie de 10 ou 15 ans.

Un *participant* peut, avant sa date de *retraite* ou au plus tard à cette même date, *choisir* d'augmenter la rente de survivant prévue au paragraphe 10.4.

Afin qu'une telle rente de survivant puisse être payée, la prestation du *participant* est soumise à un rajustement actuariel tel que sa *valeur actualisée* avant le *choix* fait à cet égard est équivalente à la valeur actuarielle combinée de la rente du *participant* et de la rente de survivant après le *choix*. La rente payable au *conjoint* au décès du *participant* ne peut pas excéder la rente que le *participant* touchait immédiatement avant son décès.

10.6 UTILISATION DES COTISATIONS FACULTATIVES EN CAS DE DÉCÈS AVANT LA RETRAITE

Si le *participant* décède alors qu'il est employé par l'*Université*, un montant égal aux fonds accumulés conformément au paragraphe 5.3, le cas échéant, devient payable soit à son *bénéficiaire désigné* ou, en l'absence d'un *bénéficiaire désigné*, à son *conjoint*, ou encore, à défaut tant de *bénéficiaire désigné* que de *conjoint*, à la succession du *participant*.

10.7 DÉBUT D'UNION AVEC UN CONJOINT APRÈS LA RETRAITE

Le *participant* qui commence à recevoir sa rente après le 31 décembre 1993 et qui se lie à un *conjoint* après le début du versement de sa rente peut *choisir* qu'après son décès, une partie de sa rente continue d'être versée à ce *conjoint*, sous réserve des conditions suivantes :

- a) nul ne satisfait à l'égard du *participant* à la définition de « *conjoint* » à la date à laquelle le premier versement de sa rente était dû, ou, si quelqu'un satisfaisait à la définition de « *conjoint* » du *participant* à cette date, soit cette personne a, par suite de l'échec du mariage, renoncé à son droit à une rente du conjoint survivant conformément à la *Loi sur les régimes de retraite*, tel qu'en atteste un document juridique, soit cette personne est décédée;
- b) la rente du *participant* n'est touchée par aucune ordonnance judiciaire ni entente rendue ou conclue aux termes de dispositions pertinentes du droit de la famille en rapport avec l'échec du mariage ou de la relation conjugale du *participant*; et
- c) toutes les autres exigences pertinentes de la *Loi sur les régimes de retraite* sont satisfaites.

Le *participant* ne peut faire ce *choix* que dans l'année qui suit la date à laquelle son *conjoint* satisfait pour la première fois à la définition de « *conjoint* » aux termes du *Régime*.

Les *participants* qui ont commencé à recevoir leur rente après le 31 décembre 1993 et dont le *conjoint*, avec qui ils se sont liés après la date de la retraite, satisfait à la définition de « *conjoint* » lors de la prise d'effet de la présente modification, ont un an après la date de pareille prise d'effet pour faire le *choix* de prévoir une rente de survivant en faveur de leur *conjoint*.

Afin qu'une rente de survivant puisse être payée, la rente du *participant* est soumise à un rajustement actuariel tel que sa *valeur actualisée* avant le *choix* fait à cet égard est identique à la *valeur actualisée* combinée de la rente du *participant* et de la rente de survivant après le *choix*. La rente payable au *conjoint* au décès du *participant* ne peut pas excéder la rente que le *participant* touchait immédiatement avant son décès.

10.8 PAIEMENT DE LA PRESTATION DE DÉCÈS

Si les prestations payables à la suite du décès d'un *participant* avant sa *retraite* en vertu de l'article 10 font l'objet de revendications concurrentes, seule la revendication qui doit être payée en vertu de la *Loi sur les régimes de retraite* sera versée et toute autre revendication envers le *Régime* et l'Université sera nulle.

11.1 ACCUMULATION DE PRESTATIONS DE RETRAITE EN PÉRIODE D'INVALIDITÉ

11.1.1 Gains nuls

Si le *participant* touche, durant une *période d'invalidité*, une prestation aux termes du *Régime de prolongement du salaire* de l'*Université*, ses *prestations de retraite* continuent de s'accumuler durant cette période. Pareille *période d'invalidité* est incluse dans les *années décomptées* lors de la détermination, en application de l'article 8, de la *prestation de retraite* payable à la *retraite*.

Les *gains admissibles* du *participant* en rapport avec sa *période d'invalidité* sont ses *gains admissibles* au début de ladite période, augmentés, lors d'une hausse des échelles salariales, au même taux que celui applicable aux autres *participants* faisant partie de la même classe salariale que le *participant*. Le taux d'augmentation des *gains admissibles* du *participant* ne dépasse en aucun cas celui du salaire moyen dans l'industrie publié par Statistique Canada pour la même période.

11.1.2 Gains réduits

Si le *participant*, alors qu'il touche des prestations en vertu du *Régime de prolongement du salaire* de l'*Université*, reçoit une rémunération pour une période d'emploi réduit à l'*Université*, ses *gains admissibles* pour ladite période sont le plus élevé des deux montants suivants :

- a) soit ses *gains admissibles* tels que définis au sous-paragraphe 11.1.1; ou
- b) soit la somme de ce qui suit :
 - (i) ses *gains admissibles* tels que définis ci-dessus, multipliés par le pourcentage du montant intégral des prestations d'invalidité que le *participant* touche durant la période d'emploi réduit; et
 - (ii) ses *gains admissibles* réellement reçus durant la période d'emploi réduit.

Le *maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP)* enregistré chaque année durant la période d'invalidité est inchangé par rapport à ce qu'il aurait été si le *participant* n'avait pas été invalide.

11.1.3 Invalidité attestée

Pour être admissible aux prestations prévues au présent paragraphe 11.1, le *participant* doit toucher une prestation du *Régime de prolongement du salaire* de l'*Université* en raison d'une invalidité dont atteste par écrit un médecin autorisé à exercer sa profession en vertu des lois d'une province ou du lieu où le *participant* réside.

12.1 PARTICIPANT EN CONGÉ

Un *participant* qui prend un congé approuvé durant lequel il continue, selon les règlements de l'*Université*, d'avoir droit à des avantages sociaux, peut conserver son statut de *participant* du *Régime*. La période de congé non payé qui peut être incluse dans les *années décomptées* aux fins du *Régime* est plafonnée à cinq (5) années, plus une durée additionnelle au titre de *périodes d'obligations familiales* après 1989 de trois (3) années maximum.

12.2 PARTICIPANT EN CONGÉ SPÉCIAL SPÉCIFIQUE

Malgré les autres dispositions du présent article, un *employé* de l'*Université* qui est en congé sabbatique approuvé, en congé professionnel pour professeurs de langue ou bibliothécaires professionnels, ou encore en congé de perfectionnement pour personnel de soutien demeure un *participant* du *Régime* et continue aussi bien de verser des cotisations que d'accumuler des prestations aux fins de ce dernier, conformément aux règlements de l'*Université* et aux modalités du *Régime* applicables à un *participant* actif, en fonction des gains qu'il toucherait s'il n'était pas en congé. La période de congé non payé qui peut être incluse dans les *années décomptées* aux fins du *Régime* est plafonnée à cinq (5) années, plus une durée additionnelle au titre de *périodes d'obligations familiales* après 1989 de trois (3) années maximum.

12.3 PARTICIPANT EN AUTRE CONGÉ SPÉCIAL

Malgré les autres dispositions du présent article, il existe d'autres types de congés que ceux évoqués aux paragraphes précédents durant lesquels, conformément aux règlements de l'*Université*, un *participant* continue aussi bien de verser des cotisations que d'accumuler des prestations aux fins du *Régime*, tel que prévu au paragraphe 12.2. La période de congé non payé qui peut être incluse dans les *années décomptées* aux fins du *Régime* est plafonnée à cinq (5) années, plus une durée additionnelle au titre de *périodes d'obligations familiales* après 1989 de trois (3) années maximum.

12.4 PARTICIPANT EN CONGÉ DE MATERNITÉ OU EN CONGÉ PARENTAL**12.4.1 Congé de maternité subventionné par l'employeur**

Les *participantes* en congé de maternité subventionné par l'employeur sont tenues de continuer à cotiser au *Régime* comme si elles n'étaient pas en congé.

12.4.2 Congé de maternité non subventionné par l'employeur

Les *participantes* en congé de maternité non subventionné par l'employeur peuvent, si elles le souhaitent, continuer de cotiser au *Régime* comme si elles n'étaient pas en congé. Les *participants* en congé parental ont la possibilité d'inclure cette période de congé dans leurs *années décomptées* aux fins du *Régime*. Les *participants* qui *choisissent* pareille inclusion d'une période de congé continuent de verser leurs cotisations obligatoires aux termes du sous-paragraphe 5.1.1 durant ladite période, et ce au même niveau qu'à la date de commencement de leur congé. L'*Université* verse sa part des cotisations durant toute période de congé de maternité ou de congé parental au cours de laquelle un *participant* continue de cotiser au *Régime*.

Tout *participant* qui ne souhaite pas inclure une période de congé parental dans ses *années décomptées* doit aviser l'*Université* par écrit de sa décision de ne pas continuer à verser ses cotisations obligatoires durant cette période de congé. Faute d'un tel avis écrit, le *participant* est réputé avoir *choisi* d'inclure cette période dans ses *années décomptées*.

12.5 COTISATIONS DES PARTICIPANTS

Sauf disposition contraire du présent article 12, une période de congé spécial visée à cet article ne peut être incluse dans les *années décomptées* d'un *participant* aux fins du *Régime* qu'à condition que le *participant* verse les cotisations obligatoires applicables décrites au paragraphe 5.1.

12.6 PARTICIPANT EN GRÈVE OU LOCK-OUT

Malgré les autres dispositions du présent article, un *participant* ayant une période de participation non payée en raison d'une grève ou d'un lock-out peut choisir, dans un délai d'un (1) an à compter du moment le plus tardif entre la date à laquelle la modification ajoutant ce paragraphe 12.6 est soumise auprès de l'Office ontarien de réglementation des services financiers et la fin de la grève ou du lock-out, d'inclure cette période dans ses *services validables* et ses *années décomptées* aux termes du *Régime* en versant des cotisations spéciales égales au niveau de ses cotisations obligatoires à la date du début de la grève ou du lock-out, ces cotisations étant comptabilisées en tant que cotisations obligatoires du *participant*, majorées d'un montant égal à celui que l'*Université* aurait cotisé si le *participant* avait continué de travailler et de toucher une rémunération au taux en vigueur à la date du début de la grève ou du lock-out. Toute période de grève ou lock-out ainsi reconnue dans les *années décomptées* aux termes du *Régime* sera considérée comme une période de congé non payé aux fins de la limite de cinq (5) années au paragraphe 12.1.

13.1 L'*Université* peut conclure une entente de transfert réciproque avec un autre employeur.

Ce faisant, l'*Université* s'engage, relativement à chaque *participant* du *Régime* qui cesse d'être employé par l'*Université* pour aller travailler chez cet autre employeur, à payer dans le régime de retraite enregistré de ce dernier le montant prélevé sur la *caisse de retraite* prévu par l'entente.

L'autre employeur signataire de l'entente s'engage pour sa part à payer au *Régime*, relativement à quiconque cesse de travailler pour lui pour devenir un *employé* de l'*Université* et un *participant* du *Régime*, un montant tel que prévu par l'entente.

Tout montant ainsi payé à la *caisse de retraite* pour le compte d'un nouveau *participant* est par la suite considéré comme une cotisation obligatoire versée par le *participant* à la date du paiement. Si la *Loi sur les régimes de retraite* l'exige, pareil montant transféré est administré à la seule fin de fournir, soit une *prestation de retraite viagère* au *participant*, soit des *prestations de retraite* ou des remboursements sous forme de somme globale, selon le cas, advenant le décès du *participant*.

Les *prestations de retraite* provenant des fonds transférés aux termes d'une entente de transfert réciproque sont exclues de l'application des dispositions du paragraphe 9.6.

Si un montant transféré aux termes d'une entente de transfert réciproque du *Régime* vers un autre régime de retraite enregistré est inférieur à la *valeur actualisée* de la *prestation de retraite* du *participant* concerné, l'excédent de la *valeur actualisée* est transféré, selon ce qu'en décide le *participant* :

- a) soit vers le régime de retraite enregistré de l'employeur subséquent, avec immobilisation des fonds; ou
- b) soit vers un régime d'épargne-retraite *prescrit*, avec immobilisation des fonds.

14.1 Un *participant* peut, par avis écrit transmis de son vivant à l'*Université*, désigner soit une ou plusieurs personnes, soit sa succession, comme bénéficiaire de l'intégralité ou d'une partie spécifiée des prestations qui lui sont payables aux termes du *Régime* à son décès.

Toujours par avis écrit transmis de son vivant à l'*Université*, le *participant* peut modifier ou résilier pareille désignation à son gré, sous réserve des dispositions de tout contrat de rente, d'assurance ou autre ou de tout texte de loi, alors en vigueur et applicable au *participant*, régissant la désignation de bénéficiaires.

Pareil avis écrit est établi et signé selon les modalités que l'*Université* peut arrêter de temps à autre, à sa discrétion.

Tout *bénéficiaire désigné* perd la qualité de *bénéficiaire désigné* à son décès.

La désignation d'un bénéficiaire aux termes du présent article 14 ne peut en aucun cas annuler le droit du *conjoint* d'un *participant* aux prestations de décès prévues aux articles 8 et 10 du *Régime*.

- 15.1 L'*Université* établit et maintient pendant la durée du *Régime*, aux termes d'une *convention de gestion financière* qui fait partie du présent *Régime*, une *caisse de retraite* dont l'actif est détenu et placé par un *tiers gestionnaire*.
- 15.2 Les cotisations sont intégralement versées à la *caisse de retraite*. La *caisse de retraite* est administrée par le *tiers gestionnaire* conformément à la *convention de gestion financière*.
- 15.3 Seuls sont admissibles les placements dans des titres ou des prêts *prescrits* par les règlements pris en application de la *Loi sur les régimes de retraite*, dans ses versions successives, pourvu qu'ils respectent les contraintes et les visées formulées dans l'énoncé des politiques et des objectifs de placement mis de l'avant par l'*administrateur* aux fins du *Régime*.
- 15.4 Les *participants* peuvent prendre connaissance de la *convention de gestion financière*, en tout temps raisonnable, dans les bureaux de l'*Université*.
- 15.5 Les prestations payables aux termes du *Régime* le sont en principe de la *caisse de retraite*. Néanmoins, sauf incompatibilité avec la *convention de gestion financière*, l'*Université* peut à tout moment, à sa seule discrétion, exiger du *tiers gestionnaire* qu'il acquière, à même les fonds de la *caisse de retraite*, auprès d'une compagnie d'assurance autorisée à faire affaire au Canada, des prestations d'un montant identique et payables aux mêmes conditions que la *prestation de retraite* à laquelle tout *participant* prenant sa retraite a droit aux termes du *Régime*, pourvu qu'une telle action n'entraîne pas le retrait de l'approbation ni de l'enregistrement du *Régime* aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.
- 15.6 À moins qu'elles ne soient payées par l'*Université*, les dépenses liées à l'administration de la *caisse de retraite* et du *Régime*, y compris les frais juridiques et toute autre dépense raisonnablement nécessaire, sont réputées être imputables au revenu de la *caisse de retraite*, et le *tiers gestionnaire* paye la ou les sommes, selon les besoins, pour couvrir ces dépenses et satisfaire ces obligations.

- 16.1** Le *Régime* est administré par le *Bureau des gouverneurs*, qui tranche de manière définitive toutes les questions liées à l'administration, au fonctionnement général, à l'interprétation et à l'application du *Régime*, dans le respect toutefois des dispositions du *Régime* et des modalités de la *convention de gestion financière*.
- 16.2** Le *Bureau des gouverneurs* peut édicter les règles et les règlements liés au fonctionnement du *Régime* qu'il juge nécessaires, le cas échéant, à la bonne exécution de ses modalités, et il peut modifier ces règles et règlements de temps à autre.
- 16.3** L'*Université* fournit à chaque *participant* une explication écrite des modalités du *Régime* et des modifications apportées à celui-ci le concernant, en même temps qu'une explication des droits et des devoirs de l'*employé* en rapport avec les prestations dont il peut bénéficier aux termes du *Régime*, ainsi que tout autre renseignement *prescrit*, le cas échéant, par la *Loi sur les régimes de retraite*.
- 16.4** Les renvois au *Bureau des gouverneurs* dans le *Régime* sont réputés inclure le *Comité du régime de retraite* comme agissant pour le compte du *Bureau des gouverneurs* dans les circonstances où ce dernier lui a donné pouvoir d'agir à sa place sans autre autorisation préalable.
- 16.5** Au-delà des devoirs relatifs au *Régime* sous-entendus au paragraphe 16.4, le *Comité du régime de retraite* a pour responsabilités d'examiner le *Régime*, de même que de conseiller le *Bureau des gouverneurs* et de lui faire des recommandations sur tout ce qui touche le *Régime*.

16.6 COMMUNICATION

Lorsque la *Loi sur les régimes de retraite* le permet, l'*Université* peut fournir les informations exigées par la *Loi sur les régimes de retraite* par courrier, ou par voie électronique, à une personne habilitée à recevoir ces renseignements réglementés, à condition que la communication électronique soit conforme aux dispositions de la *Loi de 2000 sur le commerce électronique* de l'Ontario et que la personne ait consenti par écrit à recevoir l'information par voie électronique.

- 17.1** L'*Université* se réserve le droit de modifier et de résilier le *Régime* à tout moment.
- 17.2** Aucune des modifications apportées au *Régime*, le cas échéant, aux termes du paragraphe 17.1 ne porte atteinte aux droits et privilèges acquis à quelque *participant* que ce soit en ce qui concerne les cotisations qu'il a versées ou la rente qu'il a accumulée jusqu'à la date de pareille modification.
- 17.3** Advenant la résiliation du *Régime*, l'actif de la caisse est affecté de manière à fournir les prestations accumulées jusque-là conformément, d'une part, aux dispositions de la *Loi sur les régimes de retraite*, dans ses versions successives, qui ont rapport à la résiliation ou à la liquidation d'un régime de retraite et, d'autre part, à la *Loi de l'impôt sur le revenu*.
- 17.4** Lorsque les dispositions du *Régime* sont contraires à une disposition d'une loi, d'une règle, d'un règlement ou d'une directive quelconque applicable en Ontario régissant les régimes de retraite, le *Régime* est réputé modifié dans la seule mesure nécessaire à la conformité à la loi, à la règle, au règlement ou à la directive en question.

- 18.1** Le présent Règlement est réputé adopté et prend effet le premier jour de juillet 1969. Le Règlement n° 4, 1965 est par les présentes annulé à compter du 1^{er} juillet 1969, étant entendu que les parties dudit Règlement n° 4, 1965 nécessaires, le cas échéant, pour préserver les droits acquis des *participants* et des *participants* potentiels sont réputées faire partie intégrante du présent Règlement.
- 18.2** L'établissement du *Régime* n'est pas réputé donner à un quelconque *employé*, *participant* du *Régime* ou non, le droit au maintien comme *employé* de l'*Université*, empêcher l'*Université* de congédier l'*employé* à quelque moment que ce soit, ni donner naissance à une réclamation quelconque envers l'*Université* pour quelque motif que ce soit.
- 18.3** Quiconque est susceptible de toucher des prestations aux termes du *Régime* doit fournir, sur demande, une preuve satisfaisante de son âge ou tout autre renseignement requis pour confirmer son droit aux prestations en question.
- 18.4** Les prestations versées à qui que ce soit aux termes du *Régime* le sont uniquement à l'usage et au profit de cette personne et ne peuvent pas être escomptées, cédées, rachetées, vendues, aliénées, transférées, données en gage ni grevées d'une charge par qui que ce soit. Personne ne détient sur quelque prestation que ce soit versée aux termes du *Régime* un quelconque droit ou intérêt qu'il serait possible d'escompter, de céder, de racheter, de vendre, d'aliéner, de transférer, de donner en gage ou en garantie ou de grever d'une charge.

Toutefois, les droits aux termes du *Régime* peuvent être :

- a) cédés en application du sous-paragraphe 18.5.2; ou
- b) cédés par le représentant légal d'une personne décédée lors de la distribution de sa succession; ou
- c) remboursés tel que permis par le *Régime*.

18.5 ÉCHEC DU MARIAGE

18.5.1 Obligations alimentaires

Les prestations prévues au *Régime* sont assujetties aux mesures d'exécution, de saisie ou de saisie-arrêt nécessaires pour satisfaire une ordonnance alimentaire ou d'entretien exécutoire en Ontario ou dans un autre territoire conformément à la *Loi sur les régimes de retraite* et toute autre loi applicable.

18.5.2 Division des biens

Lors de la rupture d'un mariage, le *participant* peut assigner ou céder une portion de ses prestations de retraite accumulées dans le *Régime* au *conjoint* ou ancien *conjoint*, selon un accord de séparation écrit, la sentence de l'arbitrage familial ou l'ordonnance d'un tribunal, selon les limites et conformément aux exigences de la *Loi sur les régimes de retraite*, la *Loi sur l'impôt* et toute autre loi applicable.

18.5.3 Calcul de la prestation de retraite

Advenant la cession de tout ou partie de la prestation de retraite du *participant* aux termes du sous-paragraphe 18.5.2, les prestations de retraite versées par la suite au *participant* et à son *conjoint* sont établies conformément aux exigences de la *Loi sur les régimes de retraite* et sont actuariellement équivalentes à la prestation de retraite telle que cédée ou autrement accumulée par le *participant* au *Régime* avant la cession partielle prévue au sous-paragraphe 18.5.2.

18.5.4 Droit du *conjoint* de procéder à un transfert

Sous réserve des conditions énoncées dans la *Loi sur l'impôt* et la *Loi sur les régimes de retraite*, un *ex-conjoint* admissible qui a un intérêt dans les prestations de retraite d'un *participant* conformément à une cession établie en vertu du sous-paragraphe 18.5.2 peut demander à l'Université de transférer les intérêts du *conjoint* dans le *Régime* dans la forme prescrite par la *Loi sur les régimes de retraite*.

18.5.5 Relevés sur le droit de la famille

L'Université se réserve le droit d'imposer aux personnes prévues dans la *Loi sur les régimes de retraite*, des frais ne dépassant pas le montant prescrit par la *Loi sur les régimes de retraite* pour la préparation des relevés de valeur imputée des *prestations de retraite* à diviser.

18.6 INCAPACITÉ

Si l'Université a reçu une preuve qui lui permet, à sa seule discrétion, d'établir qu'une personne admissible au versement de prestations du *Régime* est physiquement, mentalement ou juridiquement incapable de recevoir ce paiement et de libérer l'Université de son obligation, et que ni une procuration relative aux biens, ni un tuteur, comité ou autre représentant de la succession de cette personne n'a été assigné par un tribunal compétent, le paiement peut être fait, à la discrétion de l'Université :

- a) à la personne ou l'établissement qui assure l'entretien d'une telle personne ou qui en a la garde légale,
- b) à un tribunal ou organisme gouvernemental compétent dans le territoire où réside la personne, au compte de la personne, conformément aux lois du territoire régissant ce type de paiement,

et les prestations ainsi versées constitueront un paiement au compte de la personne admissible aux prestations du *Régime* et un règlement définitif du paiement des prestations.

18.7 REMBOURSEMENT D'UNE RENTE PEU ÉLEVÉE

- a) À compter du 1^{er} juillet 2012 et nonobstant toute autre disposition du *Régime*, si, dans l'année de la cessation d'emploi, du décès ou de la retraite du *participant*, la rente annuelle à laquelle le *participant* ou le *conjoint* survivant a droit à compter de la *date normale de retraite* ou de la date de décès du *participant*, selon le cas, ne représente pas plus de 4 % du *MGAP*, ou que la valeur actualisée de ces prestations est moins de 20 % du *MGAP* ou de tout autre montant qui pourrait être exigé en vertu de la *Loi sur les régimes de retraite*, un montant égal aux prestations du *participant* ou du *conjoint* survivant sera versé au *participant* ou au *conjoint* survivant, selon le cas, en une somme globale, après déduction des retenues d'impôt à la source, pour satisfaire toutes les obligations prévues au *Régime*.
- b) Il est entendu que l'alinéa a) s'applique également au *participant* dont l'emploi à l'Université a pris fin avant le 1^{er} juillet 2012 et qui n'a pas transféré ses prestations du *Régime*. Pour ce *participant*, le *MGAP* applicable aux fins de l'alinéa a) est le *MGAP* en vigueur au moment de la cessation d'emploi du *participant*.
- c) Nonobstant ce qui précède, l'alinéa a) ne s'applique pas à un *participant* dont le premier versement de prestations de retraite devait être payé avant le 1^{er} juillet 2012, à moins que le *conjoint* survivant du *participant* ne consente par écrit à recevoir une somme globale tenant lieu de paiement de la rente de survivant payable en vertu du paragraphe 10.4.
- d) Le *participant* ou le *conjoint* survivant qui a droit à une somme globale conformément au présent paragraphe 18.7 peut choisir, sous réserve des dispositions de la *Loi sur l'impôt*, de transférer ce montant dans un régime enregistré d'épargne-retraite ou un fonds enregistré de revenu de retraite. Si le *participant* ou le *conjoint* survivant, selon le cas, omet de faire un choix au cours de la période prescrite par la *Loi sur les régimes de retraite*, le *participant* ou le *conjoint* survivant sera réputé avoir choisi de recevoir les prestations auxquelles il a droit sous forme de somme globale, après déduction des retenues d'impôt à la source, pour satisfaire toutes les obligations prévues au *Régime*.

19.1 POSSIBILITÉ D'AUGMENTATION ADDITIONNELLE DE LA RENTE

Les *prestations de retraite* payables aux *participants* retraités sont conformes à l'article 8. De temps à autre, pareilles rentes peuvent, avec l'approbation du *Bureau des gouverneurs*, faire l'objet d'une augmentation supérieure aux montants prévus au paragraphe 8.5 du présent *Régime*.

19.2 RAJUSTEMENTS ANTÉRIEURS

À compter du 1^{er} juillet 1978, les *prestations de retraite* payées jusque-là aux *participants* retraités ou aux *conjoints* et *enfants* de *participants* décédés ont fait l'objet d'augmentations périodiques, en application du paragraphe 19.1, de manière à refléter, au moment de chaque rajustement, l'intégralité ou une partie de la hausse de l'Indice des prix à la consommation depuis la date de commencement du paiement de la *prestation de retraite* ou depuis la date du rajustement précédent, selon la dernière de ces deux dates.

Le dernier rajustement de cette nature a eu lieu le 1^{er} janvier 1990.

19.3 AUGMENTATIONS SPÉCIALES AU 1^{er} JANVIER 1989

Les rajustements suivants ont été apportés aux rentes des *participants* retraités ou de leurs *bénéficiaires désignés* survivants qui touchaient une rente au 1^{er} janvier 1989 :

- (i) Les rentes ont été rajustées à compter du 1^{er} janvier 1986 pour les *participants* ayant commencé à recevoir leur rente avant cette date et pour leurs *bénéficiaires désignés* survivants, de manière, d'une part, à les porter au montant auquel elles se seraient situées au 1^{er} janvier 1986 si, à la date de la *retraite* du *participant*, les rentes avaient été basées sur le *MGAP* annuel moyen sur les soixante mois précédant immédiatement la date de la *retraite*, plutôt que le *MGAP* applicable à pareille date et, d'autre part, à tenir compte du fait que pour les années décomptées antérieures à 1966, les rentes étaient basées sur un taux de 2 % des *gains admissibles* moyens, conformément au paragraphe 8.1.

De plus, la rente rajustée payable à compter de la date de la *retraite* était réputée refléter toutes les augmentations aux termes du *Régime* accordées à la suite des hausses de l'Indice des prix à la consommation. Le paiement versé au titre des rajustements de rente exigibles et payables à terme échu au 1^{er} janvier 1986 a été crédité des *intérêts* tels que définis au paragraphe 2.19.

- (ii) Une somme globale a été payée aux *participants* retraités ou à leurs *bénéficiaires désignés* survivants reflétant les montants additionnels qu'ils auraient reçus pour toutes les augmentations accordées au 1^{er} juillet 1978, 1^{er} juillet 1980, 1^{er} juillet 1982, 1^{er} juillet 1983 et 1^{er} juillet 1984, si ces augmentations avaient été accordées le 1^{er} janvier de chacune de ces années, plutôt que le 1^{er} juillet.

De plus, chacune de ces augmentations a été créditée des *intérêts*, tels que définis au paragraphe 2.19, courus entre la date à laquelle les paiements auraient été versés si les augmentations avaient pris effet le 1^{er} janvier jusqu'à la date de paiement de la somme globale.

19.4 PAIEMENTS SPÉCIAUX AU 1^{er} JANVIER 1990

Une somme globale a été payée le 1^{er} janvier 1990 à chaque *participant* retraité ou *bénéficiaire désigné* touchant à cette date une rente aux termes du *Régime*, de manière à refléter la rente additionnelle, le cas échéant, que le *participant* retraité ou son *bénéficiaire désigné* aurait reçue avant 1984, si la rente avait été pleinement indexée selon l'Indice des prix à la consommation pour le Canada le 1^{er} janvier de chaque année suivant la date de la *retraite* du *participant*. De plus, pareille somme globale a été créditée des *intérêts* courus depuis la date à laquelle le paiement de rente additionnel aurait eu lieu jusqu'à la date réelle du paiement de la somme globale payable en application du présent paragraphe.

19.5 PAIEMENT SPÉCIAL AU 1^{er} NOVEMBRE 1998

Une somme globale est payée à partir de l'excédent aux *participants* ou à leurs survivants qui touchaient une rente au 1^{er} novembre 1998. Le montant total de cette somme globale s'élève à 5 000 000 \$. Chaque *participant* ayant droit à une part de ce montant recevra un versement au prorata de ce total, basé sur le rapport de son passif sur le passif total du *Régime* au 1^{er} janvier 1998. Pareil paiement intervient dès son approbation par la Commission des services financiers de l'Ontario en vertu de la *Loi sur les régimes de retraite*. Faute de leur approbation, les versements prévus au présent paragraphe 19.5 n'ont pas lieu.

19.6 PAIEMENT SPÉCIAL AU 26 MARS 2001

Une somme globale est payée à partir de l'excédent soit aux *participants* ou à leurs survivants qui touchaient des *prestations de retraite* en 1998 ou au 1^{er} janvier 1999, soit à leurs bénéficiaires ou à leur succession, selon le cas. Cette somme spéciale, ajoutée au paiement prévu au paragraphe 19.5 et augmentée des *intérêts* courus depuis la date du paiement intervenu aux termes du paragraphe 19.5 jusqu'à la date de son propre paiement aux termes du présent paragraphe 19.6, s'élève à 11 200 000 \$ et porte des *intérêts* du 1^{er} janvier 1999 jusqu'à la date du paiement aux termes du présent paragraphe 19.6.

Chaque *participant*, survivant, bénéficiaire ou succession admissible, selon le cas, touchera une part de ce paiement spécial égale à la multiplication de 11 200 000 \$ par le rapport de i) sur ii) ci-dessous, avec les *intérêts* courus du 1^{er} janvier 1999 à la date du paiement, moins tout versement reçu par le *participant* en vertu du paragraphe 19.5 ci-dessus, rajusté en fonction des *intérêts* courus de la date du paiement aux termes du paragraphe 19.5 jusqu'à la date du versement aux termes du présent paragraphe 19.6 :

- i) les cotisations obligatoires du *participant*, avec *intérêts*, au 31 décembre 1998, diminuées de la part estimative de pareilles cotisations plus *intérêts*, qui ont été payées sous forme d'une *prestation de retraite* soit au *participant*, soit à son *conjoint*, son *enfant*, son bénéficiaire ou à sa succession, selon le cas, depuis la date de *retraite* du *participant*;
- ii) le total de pareilles cotisations obligatoires, avec *intérêts*, au 31 décembre 1998 visées à l'alinéa 19.6 (i) ci-dessus, tel que rajusté.

Les ajustements et les crédits d'*intérêts* sont calculés sur la base du taux de rendement réalisé sur le placement de l'actif, tel que déterminé le moment voulu, suivant la méthode employée pour l'évaluation de l'actif aux fins de ce qui est alors le plus récent rapport d'évaluation actuarielle déposé auprès du gouvernement.

Pareil paiement intervient dès son approbation par la Commission des services financiers de l'Ontario en vertu de la *Loi sur les régimes de retraite*. Faute de leur approbation, les paiements prévus au présent paragraphe 19.6 n'ont pas lieu.

19.7 AUGMENTATION SPÉCIALE DES RENTES À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2002

Les *participants* ou leurs bénéficiaires désignés survivants qui touchaient une rente au 1^{er} janvier 2001 ont eu droit à un rajustement de leur rente de l'ordre de 1 % au 1^{er} janvier 2002 pour tenir compte de la hausse de l'Indice des prix à la consommation qui n'était pas reflétée dans la rente du *participant* par suite de l'application du sous-alinéa 8.5.2 a) (ii).

Les *participants* retraités ou leurs bénéficiaires désignés survivants qui ont commencé à toucher une rente en 2001 ont bénéficié d'un rajustement d'une part de 1 % au prorata du nombre de mois écoulés entre la date à laquelle le paiement de leur rente a commencé et le 1^{er} janvier 2002.

De plus, les rentes différées avec un tel statut avant le 1^{er} janvier 2001 ont fait l'objet d'un rajustement de l'ordre de 1 % au 1^{er} janvier 2002. Les rentes différées devenues différées en 2001 ont fait l'objet d'un rajustement au prorata de la part des douze mois durant laquelle elles étaient des rentes différées.

Ce rajustement spécial a en fait été accordé en juillet 2004. Les *participants* retraités ou leurs bénéficiaires désignés survivants ont touché une somme globale équivalente aux montants additionnels qui leur auraient été versés au titre de ce rajustement spécial s'il avait été accordé dès le 1^{er} janvier 2002. Ce paiement rétroactif ne comprenait aucun intérêt.

19.8 AUGMENTATION SPÉCIALE DES RENTES À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2006

Les *participants* ou leurs bénéficiaires désignés survivants qui touchaient une rente au 1^{er} janvier 2005 ont eu droit à un rajustement de leur rente de l'ordre de 0,24 % au 1^{er} janvier 2006 pour tenir compte de la hausse de l'Indice des prix à la consommation qui n'était pas reflétée dans la rente du *participant* par suite de l'application du sous-alinéa 8.5.2 a) (ii).

Les *participants* retraités ou leurs bénéficiaires désignés survivants qui ont commencé à toucher une rente en 2005 ont bénéficié d'un rajustement d'une part de 0,24 % au prorata du nombre de mois écoulés entre la date à laquelle le paiement de leur rente a commencé et le 1^{er} janvier 2006.

De plus, les rentes différées avec un tel statut avant le 1^{er} janvier 2005 ont fait l'objet d'un rajustement de l'ordre de 0,24 % au 1^{er} janvier 2006. Les rentes différées devenues différées en 2005 ont fait l'objet d'un rajustement au prorata de la part des douze mois durant laquelle elles étaient des rentes différées.

Ce rajustement spécial a été accordé au cours du premier trimestre de 2008. Les *participants* retraités ou leurs bénéficiaires désignés survivants ont touché une somme globale équivalente aux montants additionnels qui leur auraient été versés au titre de ce rajustement spécial s'il avait été accordé dès le 1^{er} janvier 2006. Ce paiement rétroactif ne comprenait aucun intérêt.

19.9 AUGMENTATION SPÉCIALE DES RENTES À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2007

Les *participants* ou leurs bénéficiaires désignés survivants qui touchaient une rente au 1^{er} janvier 2006 ont eu droit à un rajustement de leur rente de l'ordre de 0,24 % au 1^{er} janvier 2007 pour tenir compte de la hausse de l'Indice des prix à la consommation qui n'était pas reflétée dans la rente du *participant* par suite de l'application du sous-alinéa 8.5.2 a) (ii).

Les *participants* retraités ou leurs bénéficiaires désignés survivants qui ont commencé à toucher une rente en 2006 ont bénéficié d'un rajustement d'une part de 0,24 % au prorata du nombre de mois écoulés entre la date à laquelle le paiement de leur rente a commencé et le 1^{er} janvier 2007.

De plus, les rentes différées avec un tel statut avant le 1^{er} janvier 2006 ont fait l'objet d'un rajustement de l'ordre de 0,24 % au 1^{er} janvier 2007. Les rentes différées devenues différées en 2006 ont fait l'objet d'un rajustement au prorata de la part des douze mois durant laquelle elles étaient des rentes différées.

Ce rajustement spécial a été accordé au cours du premier trimestre de 2008. Les *participants* retraités ou leurs bénéficiaires désignés survivants ont touché une somme globale équivalente aux montants additionnels qui leur auraient été versés au titre de ce rajustement spécial s'il avait été accordé dès le 1^{er} janvier 2007. Ce paiement rétroactif ne comprenait aucun intérêt.

19.10 AUGMENTATION SPÉCIALE DES RENTES À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2019

Au 1^{er} janvier 2019, les participants ou leurs conjoints survivants, enfants ou bénéficiaires désignés qui touchaient une prestation de retraite, ou les participants qui avaient droit à une prestation de retraite différée, ont droit à un rajustement de leur prestation de retraite au 1^{er} janvier 2019 égal à la somme des rajustements décrits en i), ii) et iii) ci-dessous, si applicables, pour tenir compte de hausses de l'Indice des prix à la consommation qui n'ont pas été reflétées dans la prestation de retraite du participant par suite de l'application du sous-alinéa 8.5.2 a) (ii) :

- i) Si les *participants* retraités ou leurs *conjointes survivantes, enfants ou bénéficiaires désignés* touchaient une *prestation de retraite* le 1^{er} janvier 2003, un rajustement de 1,0 % de la *prestation de retraite* en cours de versement le 1^{er} janvier 2019 sera accordé à cette date.

Pour les *participants* retraités ou *conjointes survivantes, enfants ou bénéficiaires désignés* qui ont commencé à toucher une *prestation de retraite* en 2003, le rajustement de 1,0 % est ajusté au prorata du nombre de mois écoulés entre la date à laquelle le paiement de leur *prestation de retraite* a commencé et le 1^{er} janvier 2004.

De plus, les *participants* ayant droit à une *prestation de retraite différée* le 1^{er} janvier 2019 et qui avaient droit à une telle *prestation de retraite* avant le 1^{er} janvier 2003 ont droit à un rajustement de 1,0 % de leur *prestation de retraite différée* au 1^{er} janvier 2019. Les *prestations de retraite différées* devenues différées en 2003 font l'objet d'un rajustement au prorata de la part des douze mois durant laquelle elles étaient des *prestations de retraite différées* en 2003.

- ii) Si les *participants* retraités ou leurs *conjointes survivantes, enfants ou bénéficiaires désignés* touchaient une *prestation de retraite* le 1^{er} janvier 2008, un rajustement de 0,5 % de la *prestation de retraite* en cours de versement le 1^{er} janvier 2019 sera accordé à cette date.

Pour les *participants* retraités ou *conjointes survivantes, enfants ou bénéficiaires désignés* qui ont commencé à toucher une *prestation de retraite* en 2008, le rajustement de 0,5 % est ajusté au prorata du nombre de mois écoulés entre la date à laquelle le paiement de leur *prestation de retraite* a commencé et le 1^{er} janvier 2009.

De plus, les *participants* ayant droit à une *prestation de retraite différée* le 1^{er} janvier 2019 et qui avaient droit à une telle *prestation de retraite* avant le 1^{er} janvier 2008 ont droit à un rajustement de 0,5 % de leur *prestation de retraite différée* au 1^{er} janvier 2019. Les *prestations de retraite différées* devenues différées en 2008 font l'objet d'un rajustement au prorata de la part des douze mois durant laquelle elles étaient des *prestations de retraite différées* en 2008.

- iii) Si les *participants* retraités ou leurs *conjointes survivantes, enfants ou bénéficiaires désignés* touchaient une *prestation de retraite* le 1^{er} janvier

2011, un rajustement de 0,8 % de la *prestation de retraite* en cours de versement le 1^{er} janvier 2019 sera accordé à cette date.

Pour les *participants* retraités ou *conjointes survivants, enfants* ou *bénéficiaires désignés* qui ont commencé à toucher une *prestation de retraite* en 2011, le rajustement de 0,8 % est ajusté au prorata du nombre de mois écoulés entre la date à laquelle le paiement de leur *prestation de retraite* a commencé et le 1^{er} janvier 2012.

De plus, les *participants* ayant droit à une *prestation de retraite différée* le 1^{er} janvier 2019 et qui avaient droit à une telle *prestation de retraite* avant le 1^{er} janvier 2011 ont droit à un rajustement de 0,8 % de leur *prestation de retraite différée* au 1^{er} janvier 2019. Les *prestations de retraite différées* devenues différées en 2011 font l'objet d'un rajustement au prorata de la part des douze mois durant laquelle elles étaient des *prestations de retraite différées* en 2011.

Pour plus de précision, les *participants, conjointes survivants, enfants* ou *bénéficiaires désignés*, selon le cas, qui bénéficient d'un rajustement en vertu de i) bénéficient également des rajustements en vertu de ii) et iii), et les *participants, conjointes survivants, enfants* ou *bénéficiaires désignés*, selon le cas, qui bénéficient d'un rajustement en vertu de ii) bénéficient également d'un rajustement en vertu de iii). Les rajustements en vertu de i), ii) et iii) ci-dessus sont applicables aux *prestations de retraite immédiates* et *différées* en date du 1^{er} janvier 2019, sans effet rétroactif avant le 1^{er} janvier 2019.

20.1 DÉFINITIONS ADDITIONNELLES AUX FINS DU RÉGIME, ET EN PARTICULIER DE L'ARTICLE 20

- a) « *valeur actuarielle de l'actif* » s'entend de la valeur de l'actif déterminée à une date quelconque moyennant la méthode utilisée pour établir la valeur de l'actif aux fins de la dernière évaluation actuarielle déposée auprès des autorités réglementaires pertinentes avant pareille détermination;
- b) « *intérêts actuariels* » s'entend du taux de rendement réalisé sur la *valeur actuarielle de l'actif* durant une période visée par un calcul;
- c) « *passif actuariel* » s'entend du passif actuariel du *Régime* à une date quelconque, tel que déterminé par l'*actuaire* moyennant la méthode et les hypothèses utilisées pour établir la valeur de ce passif aux fins de la dernière évaluation actuarielle du *Régime* déposée auprès des autorités réglementaires pertinentes avant pareille détermination, conformément aux exigences de la *Loi sur les régimes de retraite* et de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;
- d) « *réserve pour la réduction des cotisations* » signifie la réserve théorique décrite au paragraphe 20.3;
- e) « *participant admissible* » signifie une personne qui était *participant* du *Régime* durant l'année civile 1998, ou, dans l'éventualité où un tel *participant* serait décédé à la date à laquelle un remboursement est censé lui être fait aux termes du paragraphe 20.2, son *conjoint* survivant, son *enfant*, son bénéficiaire ou sa succession ayant droit, selon le cas, à un paiement du *Régime* en cas de décès du *participant*;
- f) « *réserve excédentaire* » signifie la réserve théorique décrite à l'alinéa 20.4 a);
- g) « *réserve supplémentaire future* » signifie la réserve théorique décrite à l'alinéa 20.4 c);
- h) « *compte brut des cotisations* » s'entend des cotisations obligatoires d'un *participant* soit faites par le *participant* aux termes du *Régime* en application des sous-paragraphes 5.1.1, 5.1.3 et 5.1.4, soit transférées ou versées au *Régime* pour le compte du *participant*, majorées des *intérêts*;
- i) « *compte net des cotisations* » s'entend du *compte brut des cotisations* d'un *participant*, moins tout remboursement de ce même compte fait en application des alinéas 20.2 a) et b), le cas échéant;

-
- j) « *réserve supplémentaire passée* » signifie la réserve théorique décrite à l'alinéa 20.4 d);
- k) « *réserves* » s'entend des cinq réserves théoriques décrites aux paragraphes 20.3 et 20.4, à savoir : la *réserve pour la réduction des cotisations*, la *réserve excédentaire*, la *réserve non allouée*, la *réserve supplémentaire future* et la *réserve supplémentaire passée*; « *réserve* » s'entend, en fonction du contexte, de l'une ou l'autre des cinq réserves théoriques décrites aux paragraphes 20.3 et 20.4;
- l) « *répartition de l'excédent* » s'entend des droits à la répartition de l'excédent conformément au paragraphe 20.2;
- m) « *réserve non allouée* » signifie la réserve théorique décrite à l'alinéa 20.4 b);
- n) « *ratio d'excédent* » s'entend du rapport établi, à une date donnée, en divisant l'*excédent non affecté* par le résultat de l'addition (i) du *passif actuariel* et (ii) des parts des *réserves* qui sont acquises ou disponibles pour l'être à cette même date, autres que les montants disponibles à l'acquisition aux termes du paragraphe 20.2;
- o) « *excédent non affecté* » s'entend de la part de la *valeur actuarielle de l'actif* qui excède le résultat de l'addition (i) du *passif actuariel* et (ii) des parts des *réserves* ou de la *répartition de l'excédent* conformément au paragraphe 20.2 ci-après qui sont acquises ou disponibles pour l'être au moment de la détermination de l'*excédent non affecté* aux fins du calcul du *ratio d'excédent*;
- p) « *acquis* » et « *acquisition* » signifient, aux fins de l'article 20, le droit d'utiliser la part spécifiée de la *réserve* ou d'autres montants aux fins définies dans les présentes.

20.2 RÉPARTITION DE L'EXCÉDENT

a) Droits à la répartition de l'excédent

Sous réserve de l'alinéa 20.2 b), les cotisations faites par les *participants* avant 1999 sont partiellement remboursées, majorées des *intérêts* courus jusqu'au 31 décembre 1998, aux *participants admissibles*, tel que décrit ci-après. Aux seules fins du présent alinéa 20.2 a), le *compte brut des cotisations* fera, avant le calcul des remboursements, l'objet d'un rajustement pour tenir compte des montants provenant d'un transfert ou d'un paiement de fonds effectué par un *participant* en faveur du *Régime* en vue de racheter des années de service. Ce rajustement aura lieu tel que décrit ci-après, en fonction de la date à laquelle soit lesdits montants ont été transférés au *Régime*, soit le *participant* a commencé à racheter des années de service, selon le cas :

1. si la date visée ci-dessus est antérieure à 1995, aucun rajustement n'a lieu;
2. si la date visée ci-dessus se situe après 1994, mais avant le 1^{er} janvier 1999, le rajustement effectué est égal au rapport de a) la durée écoulée entre ladite date et le 1^{er} janvier 1999 sur b) quatre (4) années.

Les remboursements se font comme suit :

(i) En date du 1^{er} septembre 2000

10 % du *compte brut des cotisations* au 31 décembre 1998 de chaque *participant* qui est un *participant admissible* sont acquis et remboursés aux *participants admissibles*, ajustés des *intérêts actuariels* jusqu'à la date du remboursement.

(ii) En date du 1^{er} janvier 2002

10 % additionnels du *compte brut des cotisations* au 31 décembre 1998 de chaque *participant* qui est un *participant admissible* sont acquis et remboursés aux *participants admissibles*, ajustés des *intérêts actuariels* jusqu'à la date du remboursement, pourvu que le *ratio d'excédent* soit d'au moins 6 % après acquisition, conformément au présent article 20, de tous les montants disponibles pour acquisition au 1^{er} janvier 2002.

(iii) En date du 1^{er} janvier 2004

10 % du *compte brut des cotisations* au 31 décembre 1998 de chaque *participant* qui est un *participant admissible* sont acquis et remboursés aux *participants admissibles*, ajustés des *intérêts actuariels* jusqu'à la date du remboursement, pourvu que le *ratio d'excédent* soit d'au moins 6 % après acquisition, conformément au présent article 20, de tous les montants disponibles pour acquisition au 1^{er} janvier 2004.

b) Rajustement pour les *participants* retraités du Régime

Le présent alinéa 20.2 b) s'applique soit aux *participants admissibles* qui touchaient une *prestation de retraite* en 1998 ou en date du 1^{er} janvier 1999, ci-après qualifiés de « *participants retraités* », soit aux *conjoint*s survivants, *enfants* ou bénéficiaires, ou encore à la succession, de pareils *participants retraités*.

(i) Malgré l'alinéa 20.2 a), le *compte brut des cotisations* au 31 décembre 1998 d'un *participant* retraité fera l'objet d'un rajustement. Le *compte brut des cotisations* au 31 décembre 1998 est rajusté à la baisse d'un montant estimé correspondre à la part dudit compte versé sous forme de *prestation de retraite*, soit au *participant retraité*, soit à son *conjoint*, à son *enfant* ou à son bénéficiaire, ou encore à sa succession, selon le cas, depuis la date de la *retraite* du *participant retraité*.

(ii) Malgré ce qui précède, la part de la *répartition de l'excédent* au 1^{er} septembre 2000 revenant au *participant retraité* sera rajustée à la hausse, au besoin, de sorte que le total de la somme versée au *participant* en application du sous-alinéa 20.2 a) (i), après rajustement aux termes du sous-alinéa 20.2 b) (i), et du paragraphe 19.6, égale au moins le moindre des deux montants suivants :

(1) soit 5 000 \$; ou

(2) soit 30 % du *compte brut des cotisations* au 31 décembre 1998 du *participant retraité*, ajustés tel que décrit au sous-alinéa 20.2 b) (i), plus la somme versée en application du paragraphe 19.6, tel qu'ajustée avec *intérêts actuariels* à la date de paiement de la somme payable en application du sous-alinéa 20.2 a) (i).

- (iii) Les sommes payables, le cas échéant, au *participant retraité* en application des sous-alinéas 20.2 a) (ii) ou (iii) sont diminuées d'un montant égal à cinquante pour cent (50 %) de toute augmentation accordée en application du sous-alinéa 20.2 b) (ii) majorée des *intérêts actuariels* jusqu'à la date du calcul desdites sommes.
- c) Paiements en espèces aux *participants* dont le départ à la retraite survient après le 1^{er} janvier 1999 et avant le 1^{er} septembre 2000.

Les *participants* commençant à recevoir leur rente après le 1^{er} janvier 1999 et avant le 1^{er} septembre 2000 reçoivent un paiement en espèces égal aux cotisations obligatoires qu'ils auraient faites entre la date de leur départ à la retraite et le 31 août 2000 s'il n'y avait pas eu de congé de cotisation et s'ils avaient continué à travailler jusqu'au 31 août 2000. Pareil paiement est fait à partir de l'*excédent non affecté*.

- d) Paiements des droits à la répartition de l'excédent.
 - (A) Tout *participant admissible* qui est un *participant* a droit de recevoir sa part des droits à la *répartition de l'excédent* visée ci-dessus aux alinéas 20.2 a), b) ou c), composée de ce qui suit :
 - (1) D'une part, le remboursement des droits découlant de cotisations faites avant 1991 et, d'autre part, les éventuels remboursements à un *conjoint* survivant aux termes du paragraphe 20.2, les deux augmentés des *intérêts actuariels*.

Un *participant* ou *conjoint*, selon le cas, a le droit de *choisir* entre deux modes de paiement des montants visés ci-dessus, à savoir :

- (i) soit le paiement de tout ou partie de ces montants sous forme d'une somme globale; ou
- (ii) soit le transfert direct de tout ou partie de ces montants dans un autre instrument d'épargne-retraite *prescrit*, tel qu'autorisé par la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

- (2) Le remboursement des droits découlant des cotisations faites après 1990, plus tout montant additionnel reçu en application du sous-alinéa 20.2 b) (ii) et de l'alinéa 20.2 c).

Cette part est versée aux *participants* sous forme d'une somme globale.

- (B) Le *participant admissible* qui est l'*enfant* survivant ou le bénéficiaire d'un *participant*, ou encore la succession du *participant*, l'un ou l'autre à la date à laquelle est payé le montant visé au paragraphe 20.2, reçoit ce montant sous forme d'une somme globale, majorée des *intérêts actuariels*.

20.3 RÉSERVE POUR LA RÉDUCTION DES COTISATIONS FUTURES DES PARTICIPANTS

Un montant de 15 500 000 \$ est prélevé sur les fonds excédentaires du *Régime* au 1^{er} janvier 1999 et affecté à un compte théorique qualifié ci-après de *réserve pour la réduction des cotisations*, étant entendu que pareille *réserve pour la réduction des cotisations* sera réapprovisionnée à l'avenir, dans la mesure du possible, tel que convenu par les parties habilitées à en décider ainsi le moment venu, en vue de couvrir le coût de la réduction des cotisations futures des *participants*. Ce montant est acquis comme suit :

- (i) Le 1^{er} janvier 1999

5 800 000 \$ de la *réserve pour la réduction des cotisations* sont acquis au 1^{er} janvier 1999 en vue de leur utilisation pour couvrir le coût estimatif de la réduction au 1^{er} septembre 2000 des cotisations obligatoires futures des *participants* pendant une période de 10 ans.

- (ii) Le 1^{er} janvier 2002

Un montant est acquis au 1^{er} janvier 2002 sur le solde non acquis de la *réserve pour la réduction des cotisations*, si le *ratio d'excédent* est égal ou supérieur à 6 % après que les montants acquis aient été répartis en date du 1^{er} janvier 2002 aux termes du présent article 20, et ce en vue de couvrir une réduction additionnelle des cotisations des *participants* à compter du 1^{er} janvier 2002, telle que décrite à l'alinéa 5.1.1 (iii), de sorte que le montant acquis en vertu du présent alinéa (ii), plus le montant déjà acquis en vertu de l'alinéa (i) ci-dessus suffisent à couvrir le coût estimatif de la réduction des cotisations obligatoires futures des *participants* pendant une période de 10 ans à compter du 1^{er} janvier 2002 conformément aux alinéas 20.3 (i) et (ii).

Au 1^{er} janvier 2004, sous réserve de l'alinéa 20.5 c) et du paragraphe 21.2, l'utilisation de la *réserve pour la réduction des cotisations futures des participants* est suspendue et le solde acquis de ladite réserve s'élève à 10 452 000 \$.

(iii) Le 1^{er} janvier 2004

Si le *ratio d'excédent* est égal ou supérieur à 6 % après que les montants acquis aient été répartis en date du 1^{er} janvier 2004 aux termes du présent article 20, le solde non acquis de la *réserve pour la réduction des cotisations* est à son tour acquis et utilisé pour couvrir une réduction additionnelle des cotisations des *participants* à compter de cette date, telle que décrite à l'alinéa 5.1.1 (iii).

La *réserve pour la réduction des cotisations*, une fois acquise, est diminuée chaque année du montant de la réduction des cotisations des *participants* et les parts acquises et non acquises de la *réserve pour la réduction des cotisations* sont augmentées chaque année des *intérêts actuariels*.

20.4 RÉSERVES DES COTISATIONS DE L'UNIVERSITÉ

Quatre comptes théoriques sont mis sur pied, tel qu'indiqué ci-dessous, qualifiés ensemble de *réserves*, lesquels servent à financer les cotisations de l'*Université*. Les *réserves* visées aux alinéas 20.4 a) et c) sont réapprovisionnées à l'avenir, dans la mesure du possible, tel que convenu par les parties habilitées à en décider ainsi le moment venu, la priorité étant à cet égard accordée à la réserve visée à l'alinéa 20.4 c).

a) La réserve pour la cotisation d'exercice annuelle de l'*Université* dépassant 8,5 % de la masse salariale des *participants*, ci-après qualifiée de *réserve excédentaire*.

Une *réserve excédentaire* est établie à partir des fonds excédentaires du *Régime* au 1^{er} janvier 1999, pleinement acquise à pareille date, destinée à couvrir la cotisation d'exercice annuelle de l'*Université* au *Régime* dépassant 8,5 % de la masse salariale des *participants*. Cette réserve, utilisée à compter du 1^{er} janvier 1999, atteindra, au 1^{er} janvier 2000, une valeur de 5 998 000 \$. La *réserve excédentaire* servira uniquement à couvrir la part de la cotisation d'exercice annuelle de l'*Université* au *Régime* dépassant 8,5 % de la masse salariale des *participants* qui n'est pas compensée par les *réserves* constituées en application des alinéas 20.4 c) ou d).

Au 1^{er} janvier 2004, sous réserve du paragraphe 21.2, l'utilisation de la *réserve excédentaire* est suspendue et le solde acquis de ladite réserve s'élève à 3 619 000 \$.

- b) La réserve pour la cotisation d'exercice annuelle de l'*Université*, jusqu'à concurrence de 8,5 % de la masse salariale des *participants*, ci-après qualifiée de *réserve non allouée*.

Une *réserve non allouée* de 73 700 000 \$ est établie à partir des fonds excédentaires du *Régime* au 1^{er} janvier 1999, dont l'acquisition a lieu comme suit :

- (i) Le 1^{er} janvier 1999

La moitié de la *réserve non allouée* est acquise au 1^{er} janvier 1999 et utilisée, à compter de cette date, pour couvrir la cotisation d'exercice annuelle de l'*Université* au *Régime*, jusqu'à concurrence de 8,5 % de la masse salariale des *participants* annuellement.

- (ii) Le 1^{er} janvier 2002

Les deux-tiers du solde non acquis de la *réserve non allouée* au 1^{er} janvier 2002 sont à compter de cette date acquis et utilisés pour couvrir la cotisation d'exercice annuelle de l'*Université* au *Régime*, jusqu'à concurrence de 8,5 % de la masse salariale annuelle des *participants*, pourvu que le *ratio d'excédent* soit égal ou supérieur à 6 % après que les montants acquis aient été répartis en date du 1^{er} janvier 2002 aux termes du présent article 20.

Au 1^{er} janvier 2004, sous réserve de l'alinéa 20.5 c) et du paragraphe 21.2, l'utilisation de la *réserve non allouée* est suspendue et le solde acquis de ladite réserve s'élève à 20 508 000 \$.

- (iii) Le 1^{er} janvier 2004

Le solde non acquis de la *réserve non allouée* au 1^{er} janvier 2004 est à compter de cette date acquis et utilisé pour couvrir la cotisation d'exercice annuelle de l'*Université* au *Régime*, jusqu'à concurrence de 8,5 % de la masse salariale annuelle des *participants*, pourvu que le *ratio d'excédent* soit égal ou supérieur à 6 % après que les montants acquis aient été répartis en date du 1^{er} janvier 2004 aux termes du présent article 20.

Malgré ce qui précède, pareille *réserve disponible* est uniquement utilisée pour couvrir la part de la cotisation d'exercice annuelle de l'*Université* au *Régime* jusqu'à concurrence de 8,5 % de la masse salariale annuelle des *participants* qui n'est pas compensée par les réserves constituées en application des alinéas 20.4 c) ou d).

c) *La réserve supplémentaire future.*

Une *réserve supplémentaire future* est établie à partir des fonds excédentaires du *Régime* au 1^{er} janvier 1999, dont la valeur atteindra, au 1^{er} janvier 2000, 4 037 000 \$. Cette *réserve* servira à couvrir la part de la cotisation d'exercice annuelle de l'*Université* au *Régime* égale aux cotisations que l'*Université* a versées au *Régime* de retraite supplémentaire de l'*Université* ou aux prestations qu'elle a versées aux termes de ce dernier à l'égard des années de service après le 31 décembre 1998.

Le montant de la *réserve additionnelle future* visée ci-dessus est acquis (selon le tableau ci-après) dès le moment où, à la date de pareille acquisition, le *Régime* présente un excédent – défini comme étant l'excédent de la *valeur actuarielle de l'actif* sur l'addition (i) du *passif actuariel* du *Régime* et (ii) des parts des *réserves* ou de *répartition de l'excédent* aux termes du paragraphe 20.2 qui sont acquises – égal au montant de la réserve acquis à cette même date. Faute d'un excédent à la date de l'acquisition suffisant pour couvrir tout ou partie du montant acquis à pareille date, tout montant non acquis est reporté en vue de son acquisition à la première des dates d'acquisition ultérieures prévues. Dans l'éventualité d'un solde non acquis après le 1^{er} janvier 2004, ce solde est acquis à la première des deux dates ultérieures, soit le 1^{er} janvier 2005 ou le 1^{er} janvier 2006, en autant qu'un excédent suffisant (tel que défini ci-dessus) soit disponible à ladite date pour permettre une telle acquisition. Tout montant non acquis passé le 1^{er} janvier 2006 est éliminé et ne peut plus faire l'objet d'aucune acquisition ultérieure.

Au 1^{er} janvier 2004, le solde acquis de la *réserve supplémentaire future* s'élève à 2 200 000 \$.

<u>Date d'acquisition</u>	<u>Montant acquis</u>
Le 1 ^{er} janvier 1999	1/3 de la <i>réserve</i>
Le 1 ^{er} janvier 2002	1/2 du solde non acquis
Le 1 ^{er} janvier 2004	Le solde non acquis

d) La *réserve supplémentaire passée*

Une *réserve supplémentaire passée* est établie à partir des fonds excédentaires du *Régime* au 1^{er} janvier 1999, pleinement acquise à pareille date, dont la valeur atteindra, au 1^{er} janvier 2000, augmentée des *intérêts actuariels*, 14 235 900 \$. Cette *réserve* servira à couvrir la part de la cotisation d'exercice annuelle de l'*Université* au *Régime* égale aux cotisations que l'*Université* a versées au *Régime* de retraite supplémentaire de l'*Université* ou aux prestations qu'elle a versées aux termes de ce dernier à l'égard des années de service jusqu'au 31 décembre 1998.

Au 1^{er} janvier 2004, le solde acquis de la *réserve supplémentaire passée* s'élève à 2 126 000 \$.

Les réserves visées au paragraphe 20.4 sont, chaque année, augmentées des *intérêts actuariels* et réduites des montants utilisés au titre des cotisations requises, tel qu'indiqué plus haut. Ces montants sont utilisés à un rythme continu durant l'année en vue de couvrir les cotisations d'exercice annuelles de l'*Université* à compter du 1^{er} janvier 1999, tel que noté ci-dessus. Toutefois, chaque fois que dans l'année, un montant est porté au débit de la *réserve supplémentaire future* ou de la *réserve supplémentaire passée* en application des alinéas 20.4 c) ou d), pareil débit s'applique avant tout autre effectué en application des alinéas 20.4 a) ou b).

20.5 RÉPARTITION OU ACQUISITION PROPORTIONNELLE OU DIFFÉRÉEa) Le 1^{er} janvier 2002

Si le *ratio d'excédent* est inférieur à 6 % au 1^{er} janvier 2002 dans l'éventualité où tous les montants de l'excédent de la *caisse de retraite* répartis ne sont pas acquis avant 2002, mais disponibles à l'acquisition aux termes des paragraphes 20.2, 20.3 et 20.4, étaient acquis à cette date, seul le pourcentage identique de chacun de ces montants dont la date d'acquisition est prévue aux paragraphes 20.2 et 20.3 et à l'alinéa 20.4 b) est réparti et acquis, et seul ce même pourcentage identique de la réduction des cotisations des *participants* prévue à pareille date prend effet, de sorte que le *ratio d'excédent* s'établisse à 6 % après pareille application partielle de l'acquisition ou de la réduction des cotisations des *participants*, selon le cas. Tout montant non acquis, ou toute réduction des cotisations non appliquée, est reporté au 1^{er} janvier 2004 et pareille acquisition ou réduction prend effet à cette date, sous réserve des conditions énoncées à l'alinéa b) ci-dessous.

b) Le 1^{er} janvier 2004

Si le *ratio d'excédent* est inférieur à 6 % au 1^{er} janvier 2004 dans l'éventualité où tous les montants de l'excédent de la *caisse de retraite* répartis ne sont pas acquis avant 2004, mais disponibles à l'acquisition aux termes des paragraphes 20.2, 20.3 et 20.4, plus les montants reportés non acquis aux termes de l'alinéa 20.5 a), étaient acquis à cette date, seul le pourcentage identique de chacun de ces montants dont la date d'acquisition est prévue aux paragraphes 20.2 et 20.3 et à l'alinéa 20.4 b) est réparti et acquis, et seul ce même pourcentage identique de la réduction des cotisations des *participants* prévue à pareille date prend effet, de sorte que le *ratio d'excédent* s'établisse à 6 % après pareille application partielle de l'acquisition ou de la réduction des cotisations des *participants*, selon le cas. Tout montant non acquis, ou toute réduction des cotisations non appliquée, est reporté au 1^{er} janvier 2005 et au 1^{er} janvier 2006, et pareille acquisition ou réduction prend effet à ces dates, sous réserve des conditions énoncées à l'alinéa c) ci-dessous.

c) Le 1^{er} janvier 2005 ou le 1^{er} janvier 2006

Tout montant non acquis aux termes des paragraphes 20.2 et 20.3 ou de l'alinéa 20.4 b), ou toute réduction des cotisations des *participants* non appliquée au 1^{er} janvier 2004, fera l'objet d'un report et pareil montant sera acquis ou pareille réduction appliquée à la première des deux dates que sont le 1^{er} janvier 2005 ou le 1^{er} janvier 2006, soit intégralement, soit, au besoin, partiellement à chacune de ces dates, à pourcentage égal, jusqu'à ce que, après l'acquisition intégrale ou partielle de chacun de ces montants restants aux termes des paragraphes 20.2 et 20.3 et de l'alinéa 20.4 b) ou après l'ultime réduction des cotisations des *participants*, le *ratio d'excédent* atteigne au moins 6 %.

Tout montant non acquis ou toute réduction des cotisations n'ayant pas pu être appliquée au 1^{er} janvier 2006, en raison de la limitation du *ratio d'excédent* notée ci-dessus, est éliminé et aucune acquisition ni réduction ultérieure ne peut plus avoir lieu.

**21.1 RECOUVREMENT DE PAIEMENTS SPÉCIAUX AU TITRE DES INSUFFISANCES
DE CAPITALISATION**

Si, lors de l'évaluation en date du 1^{er} janvier 2007 et de toute évaluation subséquente, un excédent dépassant un certain seuil négocié entre l'*Université* et les représentants des diverses catégories d'employés qui sont *participants* du *Régime* (appelés ci-après les « *parties* ») ou établi de quelque autre manière avec le consentement des *parties* découle de l'application de la formule négociée ou établie à cette fin, l'*Université* recouvre les paiements spéciaux effectués aux termes de la *Loi sur les régimes de retraite* depuis 2003. Pareil recouvrement a lieu moyennant une réduction des cotisations au *Régime* autrement requises de l'*Université* pour couvrir sa cotisation d'exercice annuelle. Malgré le paragraphe 5.2, le recouvrement a lieu à un taux annuel équivalent à celui du versement des paiements spéciaux au *Régime*, jusqu'à concurrence d'un recouvrement maximal durant tout exercice égal à deux années de paiements spéciaux, à commencer par l'année la plus récente (ou tel qu'autrement convenu par les *parties*), pourvu que n'intervienne dans le même temps aucun autre congé, distribution ni amélioration.

L'*Université* ne procède en aucun cas à une réduction de ses cotisations aux fins du présent paragraphe 21.1 qui ramènerait celles-ci à un niveau inférieur aux taux de cotisation des *employés*, pas plus qu'elle ne réduit unilatéralement les taux de cotisation des *employés* à ces mêmes fins.

L'*Université* verse ses cotisations de la manière recommandée par un *actuaire* conformément au paragraphe 147.2 (2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

21.2 RÉSERVE SUPPLÉMENTAIRE FUTURE ET RÉSERVE EXCÉDENTAIRE

Après recouvrement par l'*Université* aux termes du paragraphe 21.1 de l'intégralité de ses paiements spéciaux, les excédents par rapport au seuil visé audit paragraphe 21.1 sont utilisés comme suit, dans l'ordre indiqué :

- a) pour pleinement capitaliser la *réserve supplémentaire future* jusqu'à concurrence de sa valeur lors de sa suspension, telle qu'établie à l'alinéa 20.4 c). La *réserve supplémentaire future* est ensuite utilisée tel qu'énoncé à l'alinéa 20.4 c) en regard d'*années décomptées* additionnelles, les années antérieures d'abord (à commencer par la première année de suspension) puis l'année en cours et les suivantes;

- b) pour pleinement capitaliser la *réserve excédentaire* jusqu'à concurrence de sa valeur lors de sa suspension, telle qu'établie à l'alinéa 20.4 a). Malgré l'alinéa 20.4 a), à partir de la date où il en est décidé ainsi, la *réserve excédentaire* est utilisée dans le but de substituer, à l'égard des *participants* actifs du *Régime* à cette date, y compris les *participants* qui touchent une prestation d'invalidité ou qui sont en congé, la formule énoncée en 8.1.2 a) à celle énoncée en 8.1.2 d) pour les *années décomptées* à compter du 1^{er} janvier 2004, et dans le but de ramener le taux de cotisation de l'*Université* à 8,75 %;
- c) pour capitaliser, au prorata, la *réserve pour la réduction des cotisations futures* des *participants* et la *réserve non allouée*, jusqu'à concurrence de leur valeur lors de leur suspension, telle qu'établie à l'alinéa 20.3 (ii) et au sous-alinéa 20.4 b) (ii), respectivement. Ces *réserves* sont capitalisées soit partiellement, soit pleinement, selon les excédents disponibles, et elles ne sont considérées épuisées que lorsque leur valeur intégrale a été utilisée aux fins prévues par le *Régime*.